SAMEDI 14 NOVEMBRE 1846 — VINGT-DEUXIEME ANNEE. N. 6040

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin* : Cour d'assises; acquittement; dommages-intérêts. — Témoins; partie civile; serment. — Chasse; délit; chiens ; preuve. — *Cour d'assises de la Seine* : Assassinat; tentative d'assassinat ; vols divers. — *Tribunal correctionnel de Lille* : Catastrophe de Fampoux.
CHRONIQUE

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 11 novembre.

COUR D'ASSISES. — ACQUITTEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'article 366 du Code d'instruction criminelle qui autorise la Cour d'assises, même en cas d'acquittement, à condamner l'accusé à des dommages-intérêts envers la partie civile, est général et absolu, et s'applique même au crime d'attentat à la pudeur.

Le 3 juin 1846, le capitaine Hennequin comparaît devant la Cour d'assises du Rhône, sous l'accusation d'attentat à la pudeur avec ou sans violences sur un enfant âgé de moins de onze ans. Par suite de la déclaration du jury, que l'accusé n'est pas coupable, le président prononce l'acquittement, mais la Cour : « attendu qu'il résulte bien de la déclaration du jury que la criminalité des faits imputés à l'accusé doit être écartée, mais qu'il n'en résulte pas qu'il ne soit pas l'auteur desdits faits;

» Attendu qu'il est suffisamment établi que l'enfant a été l'objet, de la part d'Hennequin, de faits matériels qui ont compromis sa santé et lui ont occasionné un préjudice dont est responsable Hennequin, par la faute duquel ces faits ont eu lieu, le condamne à payer, à titre de dommages-intérêts la somme de 1,500 fr. » Pourvoi pour fausse application des articles 366 du Code d'instruction criminelle, et 1382 du Code civil.

Me Lanvin, avocat du demandeur en cassation, dit en substance :

Dans la plupart des faits qualifiés crimes par la loi, la perpétration matérielle ne suppose pas nécessairement la moralité criminelle. Un individu peut avoir donné la mort ou fait des blessures, et cependant devoir être déclaré non coupable par le jury, comme par exemple, s'il a agi sans le vouloir, ou par maladresse ou inattention. On conçoit donc que, malgré l'ordonnance d'acquittement, la Cour d'assises puisse condamner l'accusé comme auteur du fait, et au point de vue civil à des dommages-intérêts.

Mais il est certains crimes dont la perpétration suppose nécessairement la moralité criminelle, et parmi ces crimes il faut ranger l'attentat à la pudeur. De celui qui a commis un attentat de ce genre, il est rationnellement impossible de dire qu'il a pu le commettre sans le vouloir, par maladresse ou inattention. Lors donc que l'accusé d'attentat à la pudeur est déclaré non coupable, cette déclaration, par cela même qu'elle comporte négation de la moralité criminelle, implique que l'accusé n'est pas l'auteur de l'attentat. En présence d'un pareil verdict, la Cour d'assises ne peut décider que l'accusé est l'auteur de l'attentat et le condamner à des dommages-intérêts, sans contredire le verdict, violer l'autorité de ce qu'il a jugé, et faussement appliquer les art. 366 du Code d'instruction criminelle et 1382 du Code civil.

Ce te critique n'a pas prévalu; la Cour sur le rapport de M. le conseiller Brière de Valigny, et les conclusions conformes de M. Nicias Gaillard, avocat général, a rejeté le pourvoi en se fondant sur ce que la disposition de l'art. 366 du Code d'instruction criminelle, qui autorise la Cour d'assises à statuer sur les dommages-intérêts prétendus, est générale, absolue, et est applicable dans tous les cas.

TÉMOINS. — PARTIE CIVILE. — SERMENT.

Il n'y a pas nullité parce que la partie civile entendue aux débats ouverts devant une Cour d'assises, a prêté le serment prescrit par l'article 317 du Code d'instruction criminelle, lorsque ni le ministère public, ni les accusés ne se sont opposés à ce que la déposition fut reçue avec prestation de serment.

Rejet du pourvoi formé par le nommé Adolphe Fliniaux contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui l'a condamné pour faux, avec circonstances atténuantes, à deux ans d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende.

(M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Nicias-Gaillard, avocat-général ; Me Cotelle, avocat.)

NOTA. V. Conforme, Cassation, 28 novembre 1844.

CHASSE. — DÉLIT. — CHIENS. — PREUVE.

A défaut d'un procès-verbal régulier, le ministère public a droit de prouver par témoins un délit de chasse, et il y a lieu de casser l'arrêt de Cour royale qui refuse d'admettre la preuve de ce délit.

Il y a délit de chasse de la part d'un individu qui suit ses chiens lancés à la poursuite du gibier sur un terrain placé hors des limites de la forêt sur laquelle il a la permission de chasser.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Nancy, sur le pourvoi de M. le procureur-général, formé contre un arrêt de la Cour royale de Nancy, rendu au profit des sieurs Briant et Picquant.

(M. Rocher, conseiller-rapporteur ; M. Nicias Gaillard, avocat-général, conclusions).

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 13 novembre.

ASSASSINAT. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — VOLS DIVERS.

Nos lecteurs n'ont pas oublié l'assassinat si audacieusement commis dans la soirée du 9 mai dernier sur la personne d'une vieille dame, la veuve Duvignaud, qui habitait un petit appartement situé dans la rue Saint-Honoré, vis-à-vis du passage Delorme. On se rappelle les circonstances mystérieuses qui entouraient cet assassinat. Mme Duvignaud vivait seule ; sa famille la visitait quelquefois. La veuve Duvignaud, comme certains vieillards, prenait plaisir à étaler ses bijoux et son or et à en jouir pour ainsi dire par les yeux. Quand on était entré dans sa chambre, on l'avait trouvée étendue sur le carreau, étranglée avec un mouchoir, et sur sa commode étaient des bijoux en quantité assez considérable que l'assassin n'avait pas emportés. Cette circonstance donnait à ce crime un caractère singulier. Les soupçons de la justice s'égarèrent un instant sur des personnes qui étaient attachées par des liens de parenté à la dame Duvignaud.

Bientôt les recherches de la justice prirent une autre direction. Le 18 juin, dans la maison n° 12 de la rue Dupho', une domestique avait été presque tuée par un homme qui s'était présenté à la porte du logement de sa maîtresse, et l'assassin avait été arrêté. Des circonstances qui se rencontraient dans les deux affaires ont fait penser que l'auteur de cette tentative commise sur la personne de Françoise Melline devait être l'auteur de l'assassinat de la femme Duvignaud, et c'est sous cette double accusation que l'accusé Thomas comparaît aujourd'hui devant le jury. Il est, de plus, accusé d'un vol d'argent commis à la suite de l'assassinat de Mme Duvignaud, que cet assassinat devait faciliter, et d'un vol commis au préjudice d'un sieur Raguenet, ouvrier jardinier, qui logeait avec lui dans le même garni.

L'accusé déclare se nommer Claude-Céleste Thomas, âgé de vingt-deux ans. Il est né à Longecourt et il exerçait à Paris la profession de jardinier. Ce jeune homme est vêtu d'une veste grise, costume des prisons, et d'un pantalon de toile bleue. Ses traits sont réguliers, mais durs; ses yeux, assez grands, sont profondément enfoncés dans leurs orbites.

Il est assisté de Me Aug. Rivière, avocat. Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Bresson.

Il est donné lecture de l'acte d'accusation, que nous nous dispensons de reproduire parce que les faits ressortent clairement de l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président: Accusé, vous appartenez à une famille honnête. Votre grand'père a été pendant quinze années maire de sa commune. Votre père a aussi une bonne réputation. Vous êtes au contraire signalé par de mauvais antécédens.

Silence de l'accusé.

D. Après avoir été clerc chez un huissier en 1836, vous êtes entré chez un perruquier de Dijon. Le maître se plaignit de vous, et le contrat d'apprentissage ne fut pas exécuté. A Lyon, vous vous êtes fait garçon de salle, et vous avez fait des dettes que votre père a payées. — R. C'est exact, sauf ce qui est des dettes, car je n'en avais pas.

D. Vous avez été ensuite apprenti jardinier. De là, vous êtes revenu à Paris. Le maire qui transmet ces renseignemens, dit que vous avez été fort mauvais sujet, et que vous avez abreuvé votre famille de chagrin. A Paris, vous avez exercé la profession de jardinier. Vous travailliez peu, vous aviez des dettes, vous empruntiez à tous vos camarades. — R. Cela n'est pas, Monsieur le président. Je n'ai jamais fait de dépenses folles.

Après une longue série de questions sans importance, et qui se rapportent à la position gênée de l'accusé, l'interrogatoire arrive enfin aux faits du procès. D'abord, il est question d'un vol commis par l'accusé au préjudice d'un sieur Raguenet, camarade de chambre de Thomas, que celui-ci aurait dévalisé en forçant sa malle dans la journée du 23 avril dernier. Ce fait n'a aucun intérêt, et l'accusé nie avec obstination toute participation à ce vol.

Ensuite on arrive à l'assassinat de la dame Duvignaud.

D. La dame Duvignaud habitait rue Saint-Honoré, 263, un petit appartement. Un homme, dont le signalement se rapporte à vous, s'est présenté chez elle, et cette femme a été trouvée assassinée. Est-ce vous ? — R. Non, Monsieur.

D. Voici ce qu'on vous oppose. Pascal qui vous employait au Château-Rouge, a tenu le compte exact de vos journées de travail, et il en résulte que le jour de cet assassinat, comme le jour du vol Raguenet, vous n'avez pas travaillé. — R. Si je n'ai pas travaillé, personne n'a travaillé ce jour-là. On nous avait renvoyés à cause de la pluie.

D. La veille du vol Raguenet vous vous plaigniez de n'avoir pas d'habits, et le lendemain vous aviez de l'argent. Le jour de l'assassinat Duvignaud vous avez engagé une montre achetée par vous quelque temps auparavant. Cet assassinat a été commis avec une grande audace : la veuve Duvignaud a été étranglée, comme a failli l'être la femme Françoise, et l'assassin, comme le voleur de Raguenet, a négligé les bijoux pour n'emporter que de l'or monnayé. — R. Ce n'est pas moi.

D. Vous aviez de l'argent après le 9 mai ? — R. J'en avais avant.

D. Pourquoi alors engager votre montre ? — R. J'étais en ribote.

D. La demoiselle Josset déclare vous reconnaître pour l'homme qui lui a demandé la dame Duvignaud. — R. Je n'ai jamais mis le pied dans cette maison.

D. Il y a un enfant de huit ans qui déclare vous reconnaître. — R. L'enfant se trompe.

D. On a remarqué les jours précédens un homme dans le café qui est vis-à-vis. Cet homme était dans la salle de billard; mais il ne jouait pas, se trouvait à la fenêtre, et paraissait regarder la maison d'en face. — R. Ce n'était pas moi.

D. Passons à la tentative d'assassinat qui a amené votre arrestation. C'était le 18 juin; la veille vous aviez emprunté 5 fr. à Patelot. Vous voyez, c'est toujours au moment où le besoin vous presse que vos crimes viennent se placer. — R. J'avais encore un peu d'argent.

D Pourquoi avez-vous quitté votre logeur sans le payer ? — R. Je l'aurais payé plus tard.

D. Où avez-vous passé la journée du 17 juin ? — R. Je me suis baigné avec Charles, et le soir j'ai couché avec lui.

D. Le lendemain il vous a quitté, et était allé chercher de l'ouvrage; vous, vous êtes allé chez un nommé Bouvet, et vous y avez pris un sécateur. Vous ne l'avez pas emprunté ? — R. J'ai pris un sécateur pour le cas où je trouverais de l'ouvrage.

M. le président montre à l'accusé et aux jurés le sécateur qui a servi à la tentative d'assassinat. A cet instrument sont encore adhérens des cheveux de la victime que l'accusé a travaillée avec ce sécateur.

D. N'avez-vous pas dit à un magistrat, quand on vous a arrêté, que vous vous étiez fait *assassin* ? N'est-ce pas un cinquième état que vous vouliez embrasser ? — R. Je n'ai jamais fait l'état d'assassin.

D. Où avez-vous écrit la lettre adressée à Urbain, domestique avec Françoise Melline; et qui vous a servi d'introduction auprès de cette fille ? — R. Je l'ai faite dans l'après-midi.

D. C'était pour entrer auprès de Françoise ? — R. Je n'avais pas besoin de cela pour entrer dans sa maison,

D. Cependant cette lettre parle de votre départ pour Dijon, et vous ne deviez pas partir ? — R. J'étais ivre.

D. De 3 heures à 5 heures, vous êtes resté couché sur la place de la Madeleine ? — R. Oui, j'étais ivre.

D. Les soldats qui vous ont vu n'ont pas remarqué cela. On a pensé que vous étiez là pour guetter la sortie d'Urbain et de sa maîtresse ? — R. Oh ! non.

D. A cinq heures vous êtes allé stationner pendant une demi-heure sur un banc d'une maison voisine du n° 12 ? — R. J'étais allé chez un marchand de vins. Il ne pensait pas à un assassinat.

D. Vous êtes entré vers sept heures au n° 12 Avez-vous demandé Urbain au portier ? — R. J'aurais pu le demander.

D. Mme Bonnefoy, maîtresse d'Urbain et de Françoise, demeure au troisième. Vous êtes monté par un escalier de service; pourquoi, au lieu de vous arrêter au troisième étage, êtes-vous monté au quatrième ? — R. Je voulais aller à la chambre d'Urbain.

D. Ne serait-ce pas plutôt pour voir si le porteur d'eau que vous avez rencontré dans l'escalier, ne viendrait pas ? — R. Non.

D. Cependant il vous y a retrouvé, et il a remarqué que vous vous cachiez dans un couloir opposé à la chambre d'Urbain ? Vous avez sonné chez Mme Bonnefoy; Françoise vous a ouvert la porte et vous lui avez remis la lettre que vous aviez faite pour Urbain ? — R. Oui.

D. Cette fille vous a offert de vous faire parler à Urbain, qui était chez Mme Cabanis, à quelques pas de là, vous n'avez pas voulu y aller ? — R. Je ne savais pas où c'était ; j'ai cru que c'était loin.

D. Cette fois, ou le bruit du voisinage vous a effrayé, ou le cœur vous a manqué; mais vous n'avez fait aucun mal à Françoise. Vous avez descendu deux étages : pourquoi êtes-vous remonté ? — R. Je voulais donner l'adresse de mon frère.

D. La fille Françoise déclare que cette seconde fois, à peine avait-elle ouvert la porte, que, sans explication, vous vous êtes jeté sur elle, vous l'avez renversée, et vous avez cherché à l'étrangler, et l'avez frappée de vingt-quatre coups de ce sécateur.

L'accusé, d'un ton larmoyant : Oh ! Monsieur, cela ne s'est pas passé ainsi ; je ne pensais pas à la frapper, même en remontant l'escalier. Quand elle m'a ouvert la porte elle m'a mal reçu ; j'ai eu peur, et j'ai frappé...

D. Aux cris de cette femme, les voisins sont accourus, et on vous a arrêté. Vous avez dit que vous étiez assassin de profession. — R. Cela n'a pas de bon sens : je ne suis pas assassin de profession.

Le sieur Urbain Roux, domestique de Mme Bonnefoy, est entendu. Thomas, qui est de son pays, est venu le voir cinq fois depuis le mois de février. Il lui a emprunté 1 franc 50 centimes qu'il lui a rendu, en lui offrant, au besoin, de lui prêter 100 francs. Il avait alors un cabriolet. La femme Françoise Melline lui a raconté, comme elle l'a fait dans l'instruction, l'attaque qu'elle avait eue à soutenir. Cette femme, dont la mémoire est aujourd'hui fort affaiblie, lui a dit qu'elle avait eu la présence d'esprit, après les premiers cris poussés par elle, de ne plus crier, pour laisser croire à l'assassin qu'elle était morte et laisser aux voisins le temps d'arriver.

On introduit cette malheureuse femme. Elle s'avance soutenue par une autre femme. Elle a soixante-cinq ans; on lui fait donner un siége.

Cette femme a la figure horriblement labourée par les coups de sécateur que l'accusé lui a donnés. Elle a perdu l'œil gauche, et il résulte du rapport des médecins, que la conservation des jours de cette femme est un véritable miracle.

Elle raconte la visite de Thomas et l'offre qu'elle fit de l'envoyer rue Chauveau-Lagarde parler à Urbain; il ne voulut pas y aller. Thomas n'a pas demandé Urbain, il a présenté une lettre pour qu'on la lui remît. Elle déclare l'avoir reçu honnêtement, sans brusquerie.

Un peu après, il est revenu, il a frappé, et, au moment où elle ouvrait la porte, il s'est jeté sur elle en lui disant : « Je vas te tuer. » Il l'a renversée, lui a serré le cou avec tant de violence que la voix en est encore gênée aujourd'hui. Il a saisi cette femme par les deux mains et l'a traînée dans le fond de l'appartement, où il l'a frappée avec le sécateur. Elle a dix-sept cicatrices à la figure ; l'accusée lui a cassé les quatre dernières dents qui lui restaient.

L'accusé, larmoyant : Je ne voulais pas lui faire tant de mal.

M. Tardieu, professeur agrégé à l'Ecole de médecine, qui a été chargé par le juge d'instruction d'examiner les blessures de la femme Melline, fait connaître au jury et à la Cour le résultat de son examen. La victime portait dix-sept blessures graves à la tête, sur le visage : « Les coups de sécateur devaient pleuvoir sur cette femme, » a dit le docteur. Cinq autres blessures ont été constatées sur diverses parties du corps. Le cou portait des traces évidentes d'une tentative de strangulation. Le crâne avait été ouvert, un œil a été crevé, et si cette femme n'a pas succombé, il faut l'attribuer : 1° à son âge avancé, circonstance qui a rendu les coups moins dangereux par l'épaisseur de la boîte osseuse ; 2° à la présence d'esprit qu'elle a eue de ne pas continuer à crier pendant qu'on la frappait et de faire la morte; 3° et enfin à la fermeté, au courage et à la tranquillité d'esprit qui ne l'ont pas abandonnée pendant le long et douloureux traitement qu'on lui a fait subir.

Après la déposition d'un autre témoin qui a assisté M. Tardieu dans le cours de ses opérations, on suspend l'audience.

La seconde partie du débat a porté sur des circonstances accessoires de la tentative d'assassinat. L'avocat s'attache à écarter tout ce qui de sa part pourrait constituer la préméditation. Il convient de tout le reste.

On termine l'audience par les témoins relatifs au vol Raguenet.

A cinq heures et demie l'audience est levée et renvoyée à demain matin dix heures pour l'audition des témoins relatifs à l'assassinat de la veuve Duvignaud.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE (Nord).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Dufresne, vice-président.

Suite de l'audience du 12 novembre.

CATASTROPHE DE FAMPOUX.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 12 et 13 novembre.)

Au départ du courrier, M. Lemarle, ingénieur en chef, professeur à l'Université de Gand, poursuit sa déposition,

M. le président : La vitesse peut-elle aggraver les accidens ?

M. Lemarle : Oui, je crois toujours dangereux d'augmenter par trop la vitesse. Il est des accidens qui n'arriveraient pas sans la vitesse, et qui arrivent avec elle. Si je me place dans le cas de la catastrophe de Fampoux, il devient évident que la vitesse et la masse ont pu être non pas seulement des circonstances aggravantes, mais bien des causes déterminantes de l'accident.

M. le président : Veuillez bien expliquer cela.

M. le professeur Lemarle expose scientifiquement, dans une démonstration mathématique, les combinaisons de la vitesse et de la masse, qu'il considère comme une cause éventuelle d'accident.

D. Est-ce qu'en Belgique on met quelquefois deux locomotives à un train ? — R. J'ai vu quelquefois un train attelé de trois locomotives, traînant soixante voitures. Plus souvent j'ai vu deux locomotives ; mais ordinairement il y en a une.

D. Y a-t-il danger dans une vitesse de 50 kilomètres ? — R. Je ne le pense pas. On marche ordinairement à une vitesse de 8 lieues à l'heure.

D. Les règlemens prescrivent-ils la vitesse ? — R. En Belgique, c'est le gouvernement qui exploite les chemins de fer. Il y a des temps fixés pour le parcours d'une station à l'autre.

M. l'avocat du Roi : Pensez-vous que l'accident aurait eu lieu s'il y avait eu une vitesse de 24 kilomètres à l'heure ? Pensez-vous, par exemple, que toutes les voitures qui sont tombées dans le marais s'y seraient précipitées ? — R. Dans ma pensée, il ne peut résulter de la rupture d'une chaîne et d'un mouvement excentrique, d'accident, qu'autant que la vitesse est grande ; avec une vitesse moindre, les causes d'accident sont moindres.

M. Petiet : Le témoin suppose que le mouvement de lacet est la conséquence de la rupture des moyens d'attelage ; je ne le crois pas ; mais enfin est-ce que la tendance ne ferait pas alors une déviation à gauche.

M. Lemarle : Qu'appelez-vous tendance ?

M. Petiet : Un mouvement qui aurait pour objet de faire monter la voiture sur le rail. Vous tirez un wagon par un côté, il est clair que vous tendez à le faire dévier de ce côté là. Voici le but de ma question : si la chaîne centrale et la chaîne de gauche ont été rompues brusquement, et la chaîne de droite un peu après, je dis que la déviation du wagon sur le côté a dû être immédiate ; il n'y a plus eu de tension horizontale, mais une tension excentrique. C'est là ce qui a déterminé le jet du train dans le précipice. Le wagon n'a plus pu marcher le long du rail.

M. Lemarle : En supposant deux voitures entre lesquelles les tiges de traction se sont rompues, le mouvement de l'ensemble du train n'en est pas moins concentrique. La tendance à la déviation dont parle M. Petiet a dû exister; mais elle était combattue à la tête par le mouvement même du train, et à la queue par la poussée des autre voitures.

M. Lemarle se retire. On nous dit que nombre de ses élèves de l'Université de Gand l'ont accompagné pour entendre ses explications.

M. Edouard Blavier, ingénieur en chef des mines, à Douai : Je suis allé sur le lieu du désastre le soir même de l'événement. Je suis le premier ingénieur qui se soit rendu sur les lieux ; mais je n'y ai passé qu'une heure un quart. Pendant dix jours j'ai été distrait par d'autres occupations fort graves. Je n'ai donc pu recueillir que des présomptions, que j'ai cru de mon devoir, ayant le département du Pas-de-Calais dans ma circonscription, de soumettre à M. le ministre. D'autres renseignemens me sont parvenus indirectement.

J'ai présumé qu'il y avait eu deux ordres d'accidens distincts : un premier, le déraillement qui s'est produit sur une longueur de 100 mètres; un second accident qui a déterminé la précipitation des voitures dans le marais par la rupture des tiges d'attelage.

Quant aux causes de l'accident, tout d'abord j'avais remarqué l'écornure d'un des rails. On m'a montré depuis la seconde écornure. J'avais remarqué en allant à Arras des flexions, des festons ; je me suis dit : « Là a eu lieu le déraillement. » Les effets ont eu lieu en allant vers Douai par un certain nombre de coins, de coussinets rompus. J'avais supposé qu'on trouverait la cause de l'accident dans le matériel. Je le désirais, parce que alors la cause aurait été bien fixée, et les esprits auraient été rassurés jusqu'à un certain point. Mais on n'a trouvé aucune défectuosité grave dans le matériel, et il a fallu chercher ailleurs la cause de l'accident.

Plusieurs hypothèses ont été faites. J'avoue que je n'en adopte aucune complètement.

Il est possible qu'un coin dérangé ait produit une saillie des rails, et par suite un choc. C'est une première hypothèse ; cependant je ne la crois pas acceptable, car le jour même, sur les lieux, rien ne me l'a indiqué. En ce qui concerne la chute dans le marais, je me suis fait une opinion que rien n'est venu détruire jusqu'à présent. Je l'ai attribué à l'arrêt brusque de la machine, au renversement de la vapeur. Le convoi allant avec une certaine vitesse sur laquelle je m'expliquerai tout à l'heure, que je ne crois pas du reste trop grande, l'arrêt a produit un choc en arrière, qui a précipité les voitures.

On fait une objection, on dit : « Mais la machine qui est restée sur la voie aurait dû être broyée. » D'abord, je ferai remarquer que les roues ont reçu une assez grande atteinte à gauche.

D. Que pensez-vous de l'attelage de deux locomotives et de la longueur du train ? — R. Je pense que ces deux circonstances peuvent avoir leur influence. Les deux locomotives peuvent ne pas marcher parfaitement d'accord et se choquer. Il en est de même des autres voitures du convoi.

D. Résumez votre opinion ? — R. Je crois que la cause efficiente de l'accident a été l'arrêt brusque de la locomotive. Un témoin pourrait jeter quelque jour sur cette présomption, c'est celui qui a entendu comme un coup de fusil. Est-ce avant ? Est-ce après la rupture des tiges d'attelage ? Voilà ce qu'il importe de savoir.

M. le président : C'était après le déraillement.

M. Blavier : Oh ! sans aucun doute. Il y a eu sur une longueur de 100 mètres des secousses, de violens soubresauts que les voyageurs ont pris pour une grande vitesse. Cela me paraît incontestable. Mais quand le conducteur a-t-il arrêté ?

Me Théry : L'un des témoins dit après la première secousse, un autre après la seconde secousse !

M. Blavier : Voici ce que je demande : quand le mécanicien a arrêté sa machine et renversé la vapeur, le conducteur Hocq a entendu comme un coup de fusil, et a mis la tête à la portière... Ce bruit a-t-il précédé ou suivi la rupture de la barre d'attache ? Si la vapeur avait été renversée après la rupture, je dirai que l'arrêt est innocent de la chute du convoi dans le marais. Si au contraire la rupture de la barre d'attache a suivi l'arrêt de la locomotive, j'y verrais la confirmation de l'hypothèse que j'ai faite.

On rappelle le conducteur Hocq, et M. le président l'engage à préciser ce fait.

Hocq : Quand j'ai entendu le bruit de la rupture, la machine marchait encore, mais on avait ralenti la marche.

M. le président : Le mécanicien avait-il renversé sa vapeur ?

Hocq : Je ne puis le dire ; je ne sais pas par quel moyen il avait ralenti sa marche, J'ai entendu la barre se rompre et la marche cesser déjà... se ralentir. Je ne sais pas si le mécanicien avait renversé sa vapeur.

M. le président : La machine a parcouru une petite distance, deux fois sa longueur, vous, vous avez averti le mécanicien. — R. Oui, Monsieur, avec mon drapeau. J'ai, d'ailleurs, serré mon frein.

Me Théry : Quel est le mouvement le plus naturel, celui que la prudence indique à un mécanicien quand il entend serrer un frein derrière lui.

M. Blavier : C'est en effet d'arrêter. Mais dans cette circonstance je regarde ce mouvement comme très...

M. le président : Comme très ?...

M. Blavier : Comme très fâcheux, car c'est là ce qui a déterminé la chute du convoi. Si la rupture des barres d'attache n'avait pas eu lieu, l'accident aurait pris une autre face.

M. le président : Plaçons-nous au point de vue du mécanicien. Devait-il prévoir l'accident ?

M. Blavier : Il aurait pu se faire, je le répète, que dans d'autres conditions, l'arrêt de la machine n'eut point le même résultat.

M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

Interrogatoire de M. Petiet, ingénieur en chef de l'exploitation.

M. le président : Avez-vous déjà été condamné ?

M. Petiet : Oui, Monsieur.

D. A quelle occasion ? — R. A l'occasion d'un accident arrivé le 21 juillet 1833, sur le chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche), dont j'étais alors ingénieur en chef.

D. A quelle peine ? — R. A vingt jours d'emprisonnement.

D. Quelles sont aujourd'hui vos fonctions et vos attributions ? — R. Je suis chef du mouvement chargé de régler les ordres de service, de les transmettre, de les faire exécuter.

D. Est-ce vous qui aviez réglé l'ordre de service du convoi

du 8? — R. Oui, c'est moi qui avais réglé l'ordre de service et fait partir le train.

M. le président : Le train n'avait pas été symétriquement composé. Il était fort long. Il y avait des voitures de poids et de hauteur inégales. De plus, le convoi était attelé de deux locomotives, contrairement au réglement? — R. Le train était long, parce qu'il s'était présenté beaucoup de voyageurs, beaucoup de chaises de postes, et que nous n'avions pas le droit de les renvoyer.

Du reste, il était dans les conditions réglementaires, puisque le règlement limite à 30 le nombre des voitures qui peuvent composer un convoi. Quant au chargement, il n'avait rien d'extraordinaire. On a beucoup parlé de voitures d'une pesanteur inégale : cette observation paraît ne point reposer sur une connaissance exacte des faits. Les voitures des messageries, qu'on a représentées comme pesant beaucoup, sont, à vide, plus légères que nos voitures ; remplies de voyageurs elles sont aussi plus légères. Ainsi, il n'y a pas de raison pour les mettre à une place plutôt qu'à une autre; aucune règle ne nous est prescrite à cet égard.

Il devait y avoir cinq voitures à frein, et il n'y en avait que quatre.

M. Petiet: Je crois qu'il y en avait cinq, et même six ; car, indépendamment des quatre voitures de voyageurs, deux wagons de bagages devaient avoir des freins. Le wagon 1023, qui est tombé le premier dans le marais, était un wagon à frein. Du reste, n'y eût-il eu que quatre freins, n'y en eût-il eu que trois, vous comprenez que je ne suis pour rien dans cette inobservation : cela regarde le chef de gare. Nous avons actuellement 46 trains qui partent de Paris, Lille, Valenciennes, etc.; je ne puis être responsable de tout ce qui concerne le détail de leur composition.

D. Vous déclinez donc la responsabilité à cet égard? — R. C'est à-dire que je donne des ordres généraux. N'étant pas chef de gare, je ne puis savoir s'il y a dans chaque train tel ou tel nombre de voitures à frein.

M. l'avocat du Roi : Etiez-vous présent à la gare quand le train a été composé?

M. Petiet : Je n'en sais rien.

M. le président : En déclinant cette responsabilité pour les voitures à frein, qu'avez-vous à dire relativement à l'attelage des deux locomotives qui ne peut avoir lieu que dans un cas imprévu? — R. Je n'ai donné aucun ordre quant à l'emploi des locomotives.

M. l'avocat du Roi : C'est contraire à vos interrogatoires.

M. Petiet : Je n'ai pas donné l'ordre de mettre deux machines, mais l'adjonction de la seconde machine résultait du grand nombre de voitures qui se sont présentées; c'était un cas imprévu.

M. le président : Toutes les voitures de poste n'arrivent pas au dernier moment? — R. Dans la dernière demi-heure?

D. Est-ce que cette demi-heure ne vous suffisait point pour faire partir deux trains? — R. Je considérerais comme extrêmement dangereux de faire partir deux trains à la suite l'un de l'autre.

D. Le règlement ne vous autorise à mettre deux locomotives qu'en cas de force majeure? — R. Ce règlement est inexécutable.

D. En quoi est-il inexécutable de diviser le convoi en deux trains, d'atteler à chacun d'eux une locomotive et de mettre un temps d'arrêt entre leur départ? — R. Cela changerait tous les ordres, toutes les conditions du service, le règlement nous autorise d'ailleurs à prendre trente voitures, et il faut bien pouvoir les faire marcher.

M. le président : Mais le même règlement vous défend de mettre deux locomotives, à moins d'un cas imprévu qui n'existait pas.

M. Petiet : Il existait; c'était l'arrivée des chaises de poste.

M. le président : Le règlement ne parle pas de cela; il ne dit point que quand des chaises de poste se présenteront, que quand il y aura trente voitures vous mettrez deux locomotives.

M. Petiet : C'est dans la force même des choses.

D. C'est vous qui donnez les ordres relativement à la vitesse du convoi? — R. Oui, Monsieur.

D. Quels ordres avez-vous donnés pour le convoi du 8 juillet? — R. Entre Paris et Amiens, et entre Arras et la frontière, à raison de trente-neuf kilomètres à l'heure.

D. Vous aviez connaissance de la disposition du règlement qui dit que lorsqu'un convoi est conduit par deux locomotives, il ne pourra faire plus de vingt-quatre kilomètres à l'heure. — R. J'avais connaissance de cette disposition.

D. Pourquoi ne vous y êtes-vous pas conformé? — R. Parce qu'il est inexécutable.

D. Il fallait en demander l'infirmation à l'administration. — R. J'ai fait des observations à cet égard. On m'a présenté cet article comme n'étant pas de rigueur, comme étant tombé en désuétude. Jamais on ne nous a fait d'observations. Du reste il est impossible de s'y conformer dans l'intérêt du commerce.

M. le président : Il fallait distancer les départs. — R. Il y aurait eu alors des chances de collision. Si un premier convoi à deux locomotives allait à une vitesse de 24 kilomètres, et un second à une seule locomotive, à une vitesse de 39 à 40 kilomètres, le second rattrapera le premier, et il y aura choc. Dans le projet définitif de réglement, le ministre n'a plus conservé cette limite.

M. le président : Un autre article du règlement vous prescrivait de mettre en rapport les uns avec les autre tous les garde-freins et les mécaniciens au moyen d'un cordon correspondant à un timbre? — R. Jamais, cela n'a jamais été exécuté par aucune compagnie.

D. C'est fort simple. — R. Oui, au premier abord, mais c'est inapplicable. Cette prescription ne se trouve pas non plus dans le règlement définitif.

M. le président : Si les garde-freins de l'arrière avaient été avertis, le mouvement de poussée n'aurait pas eu lieu. Cette sage précaution aurait empêché peut-être l'accident, et vous déclarez que vous ne l'avez pas même tentée!

M. Petiet : Votre opinion, Monsieur le président, n'est pas conforme aux faits.

M. le président : Ce n'est pas une opinion que j'exprime; c'est une question que je vous adresse.

M. Petiet : Si les garde-freins avaient été avertis, les effets qui se sont produits lentement auraient au contraire été produits instantanément.

M. le président : Vous n'avez rien à dire contre l'état de la voie et du matériel?

M. Petiet : Je crois que le matériel était en bon état. Quant à la voie, son état était bon. Néanmoins, il y avait eu deux défauts qui, selon moi, ont été pour quelque chose... ont occasionné l'accident.

D. Etaient-ils préexistans? — R. Pas depuis longtemps; mais ils ont précédé et causé le déraillement.

M. le président : Quand le train est parti de Paris, sous la direction de qui était-il? — R. Sous la direction de l'inspecteur.

D. Quelles sont ses fonctions? — R. De me faire un rapport, de surveiller les mécaniciens, de faire monter les voyageurs dans les voitures qui leur conviennent, de veiller sur l'ensemble du personnel. Il n'a pas, du reste, une autorité immédiate sur les mécaniciens qui sont placés sous les ordres de mon collègue l'ingénieur du matériel. Il a pendant la marche un droit de surveillance et d'observation.

M. le président: Pensez-vous qu'aux termes de l'article 5 du réglement, il n'ait pas une autorité plus grande. Cet article dit : « Les mouvemens des machines seront réglés pendant la marche par l'inspecteur ou le sous-inspecteur. — R. Il a le droit de faire des observations à cet égard ; de dire aux mécaniciens : « Vous allez trop vite ou trop lentement. »

M. le président: L'article 8, relatif aux mécaniciens, reproduit presque dans les mêmes termes cette disposition de l'article 5.

M. Petiet: L'inspecteur n'a pas de moyens de régler le mouvement des machines.

M. le président: Vous pensez que l'inspecteur n'est responsable que s'il donne des ordres pour accélérer la vitesse que vous indiquez? — R. C'est cela même.

M. le président : Si la vitesse n'avait pas excédé de 36 à 40 kilomètres, l'inspecteur, selon vous, serait déchargé de toute responsabilité? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Mais si la vitesse est trop grande il reprend le mécanicien? — R. Il lui fait ses observations à la station suivante, et les mentionne sur le rapport.

D. Savez-vous le nombre de minutes que devait mettre le convoi d'Arras à Fampoux? — R. On devait mettre 12 minutes proportionnellement à la marche générale; cela fait 40 kilomètres à l'heure.

D. Vous êtes étranger à tout ce qui s'est produit pendant la marche? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Avez-vous quelques observations à présenter?

M. Petiet : Mon avocat s'expliquera.

Interrogatoire de l'inspecteur Hovelt.

M. le président : Vous venez d'entendre ce qui a été dit. Vous étiez chef du train. L'ingénieur a prétendu que vous étiez déchargé de toute responsabilité quant à la vitesse, jusqu'à 39 kilomètres. Mais vous avez encore excédé cette vitesse, et d'après l'inspecteur lui-même, vous en seriez responsable.

M. Hovelt : Je reconnais l'exactitude du principe, mais non pas l'exactitude des faits. S'il y avait eu exagération de vitesse, car je n'étais pas dans le même compartiment que le mécanicien, s'il a fait d'Arras à Rœux 50 kilomètres à l'heure, et même plus, je n'en suis pas cause, je ne pouvais pas l'empêcher.

D. Quelle est votre place? — R. Dans une voiture de voyageurs.

D. Communiquez-vous avec les mécaniciens et les garde-freins? — R. Non, Monsieur.

D. Vous n'avez aucun moyen de communiquer avec eux jusqu'à la station! — R. Aucun.

M. le président : Ainsi, il peut se faire que vous soyez captif pendant un long trajet, vous bornant à faire des vœux pour la prospérité de l'entreprise et la sûreté des voyageurs?

M. Hovelt: Notre rôle, Monsieur le président, est plus passif qu'actif. Nous sommes là pour tout voir, tout signaler à l'administration, excepté dans les cas extraordinaires, où nous intervenons. D'Amiens à Arras les mécaniciens ont perdu vingt minutes par heure ; en arrivant à Douai je l'ai consigné au rapport : leurs supérieurs en jugent ; mais mon rôle devait se borner à leur en faire l'observation en arrivant à la station. Lors du désastre, si je n'avais pas fait placer les signaux, si je n'avais pas empêché les voyageurs de circuler, j'aurais des torts, car c'est à partir d'un pareil moment que commence mon initiative.

M. le président: Que faites-vous donc de l'article 20 du réglement, portant que les mouvemens des machines seront réglés pendant la marche par l'inspecteur ou le sous-inspecteur? — R. Cette instruction ne nous a jamais été communiquée ; elle se trouve dans un règlement fait par l'ingénieur de la traction, M. Lechatellier, dont nous ne dépendons pas.

D. Bref, vous n'avez pas empêché l'excessive vitesse? — R. Je n'en avais aucun moyen.

M. le président : En vérité, c'est inouï! c'est inexcusable... Il faut s'entendre dire ces choses-là, et se les entendre répéter, pour les croire... Puisqu'on vous charge de régler l'ordre de la marche, on doit vous en donner les moyens.

M. Hovelt : Vous pouvez voir au dossier ma feuille d'observation ; vous pouvez y lire toutes les observations que j'ai faites.

M. le président : Je dois revenir encore un coup sur les fonctions que vous donne le réglement. — R. Je réponds de nouveau que ce réglement ne m'est pas applicable. Nous ne connaissons que l'ingénieur de l'exploitation.

M. le président : Mais c'est de l'anarchie cela! Comment un ingénieur peut vouloir ce qu'un autre ingénieur ne veut pas?

M. Petiet : Il y a deux choses à considérer : le service intérieur du train est sous les ordres de l'inspecteur. Puis il y a le postillon, le mécanicien qui n'est sous les ordres de l'inspecteur qu'autant qu'il excède les prescriptions réglementaires d'après les réglemens de l'ingénieur du matériel.

M. le président: Précisément, c'est ce que nous disions. Mais l'inspecteur prétend que ce réglement lui est inconnu.

M. Petiet : Ce qui prouve la bonne volonté de la compagnie, c'est que dans les autres exploitations cette surveillance n'existe pas. Il n'y a en face des mécaniciens que des conducteurs qui sont moins bien payés qu'eux, et dont l'éducation n'est pas assez supérieure à la leur pour leur imposer. La compagnie du Nord a mis là des hommes bien élevés, offrant toute garantie aux voyageurs.

M. le président : Il est évident qu'on ne peut pas contester qu'il a le droit de prescrire aux mécaniciens de ralentir ou d'accélérer la marche.

M. Hovelt : Oui, en arrivant à la la station.

M. le président : Mais chemin faisant?

M. Hovelt : Je ne le puis pas. Je n'ai aucun moyen de le faire.

M. le président : On pourrait, dans le compartiment qu'occupe l'inspecteur, mettre une ficelle correspondant à un timbre. Vous, inspecteur, vous êtes le chef supérieur du train, quand il n'y a pas d'ingénieur. Il faut savoir si vous pouvez en remplir les fonctions, ou si vous êtes un rouage administratif inutile, une superfétation pour la sûreté publique?

M. Hovelt : Cela peut-être... Mais les moyens dont vous parlez n'ont pas été mis à ma disposition dans le cas particulier, et ce n'est que du cas particulier que j'ai eu à répondre.

M. le président : On prétend qu'il y a eu un excès de vitesse. En droit, vous en êtes responsable; d'après un règlement vous auriez dû l'empêcher. Seulement, en fait, vous dites que vous ne l'avez pas pu.

M. Hovelt : Oui, Monsieur, j'ai fait un rapport à Douai en arrivant; je ne pouvais pas autre chose.

M. le président : Vous avez entendu dire que la vitesse était devenue excessive? — R. Monsieur le président, je dois dire que l'excès de vitesse ne m'a pas frappé. D'après les ordres du service, on devait faire entre Amiens et Arras 1 kilomètre en une minute trois quarts, et entre Arras et Douai une minute et demie ; mais d'Amiens à Arras, les mécaniciens ont perdu par heure quinze à dix-huit minutes. Nous avons donc marché à la vitesse de deux minutes par kilomètres. Ainsi en partant d'Arras, il y a eu un quart de différence dans la vitesse. Pour moi qui en savais la cause, cela ne devait pas me frapper. Mais les voyageurs en ont été effrayés. De là, la plupart des dépositions qui ont été faites.

M. le président : Ceux qui étaient dans les voitures ont pu se tromper sur le terme de comparaison. Mais il y a des témoins extérieurs. Un garde ne pouvait pas compter les voitures, un autre s'écriait : « Le convoi marche diablement raide. »

M. Hovelt : Vous me demandez notre opinion; je vous déclare que la vitesse ne m'a pas frappé. Du reste, comme prévenu, cette question ne m'atteint pas, en ce sens que le mécanicien dirigeait la marche.

D. Pouvez-vous nous dire quelle est la cause de l'accident? — R. Vous voyez que ces messieurs qui sont plus savans que moi ne l'ont pas encore trouvée. (Hilarité à laquelle prennent part les experts eux mêmes.)

Interrogatoire de Duthois, conducteur de la première machine.

M. le président : C'est vous, Duthois, qui conduisiez, le 8 juillet, la première locomotive? — R. Oui, Monsieur.

D. D'après le règlement, quand il y a deux locomotives, c'est le mécanicien de la première qui règle la marche? — R. Oui.

D. Vous avez excédé la marche réglementaire depuis Arras jusqu'à Fampoux en moyenne, et surtout au point où l'accident est arrivé : qu'avez-vous à répondre?

Duthois : Je n'ai pas excédé la vitesse du tout. Quand nous sommes arrivés là, j'ai senti une petite secousse; j'ai pensé qu'il y avait une perturbation : j'ai fermé mon régulateur.

D. Quel soubresaut, quelle secousse avez-vous senti? — R. Une seule secousse, comme si la machine montait en retombant.

D. Une seule? — R. Oui, Monsieur.

D. Est-ce que vous n'admettez pas que les avaries de la roue proviennent de ce choc? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous fait un mouvement de recul ou marché en arrière? — R. J'ai continué de marcher à peu près la longueur de deux fois ma machine. C'est la seconde machine qui m'a arrêté.

D. Avez-vous senti le mouvement de recul qui vous a été imprimé quand le mécanicien de la 2e machine a renversé sa vapeur? — R. Je ne l'ai senti que quand je me suis retourné; je n'ai vu aucun mouvement de lacet.

D. Cette secousse que vous avez ressentie, vous ne pouvez pas l'expliquer? — R. Oh! si.

D. Voyons, expliquez-la. — R. Par un rail en saillie ou par l'absence d'un coin. Je crois qu'il y avait absence d'un coin.

M. le président : Mais le coin était en place? — R. Oui, le lendemain ; s'il avait existé dans le moment même, il aurait été marqué. Le lendemain je l'ai vu : il était neuf.

M. le président : Il serait bien étrange que quelqu'un l'eût replacé. Quand l'accident venait de se passer, il y avait là un grand nombre de personnes : c'est supposer une bien grande présence d'esprit. — R. C'est bien vite fait de replacer un coin; il ne faut pas plus d'une seconde.

D. Il faut en avoir la pensée. — R. J'ai bien eu la pensée d'aller voir la cause du déraillement.

D. Ainsi, c'est vous qui dirigiez la marche de la machine? — R. Oui, et nous n'allions pas plus de huit lieues à l'heure.

D. Rien ne vous indiquait de ralentir la marche? — R. Rien du tout.

D. On ne vous avait fait aucun signal? — R. Aucun.

D. A supposer que vous ayiez fait 39 kilomètres à l'heure, vous prétendez que la responsabilité revient à l'ingénieur? — R. Je dois me renfermer dans l'ordre qu'on me donne.

D. Est-ce qu'il arrive que l'inspecteur vous donne des ordres? R. Nous avons un ordre de départ.

M. le président : Si l'inspecteur vous dit : « Je vous défends d'aller si vite; » lui obéissez-vous? — R. S'il y a du danger, oui.

D. Aurait-il le droit de vous en empêcher à l'instant même? — R. Ah! à l'instant même?... A la première station.

D. A la première station? — R. Oui, car pendant la marche il n'est pas avec nous.

Interrogatoire de Bolu, conducteur de la 2e machine.

M. le président : Bolu, vous conduisiez la 2e machine?

Bolu : Oui, Monsieur.

D. Vous suiviez le mouvement de la première? — R. Oui. Depuis longtemps, je ne donnais plus de vapeur, car nous n'allions pas trop.

D. Comment avez-vous été amené à prendre la mesure héroïque de renverser la vapeur, mesure qui, d'après un ingénieur, a opéré le déraillement qui aurait pu être inoffensif a été si grave? — R. Je pense que l'ingénieur ne peut pas prouver cela. Quand j'ai changé ma marche, le train était déjà coupé; donc le renversement de la vapeur n'y a rien fait. Déjà ma machine était tombée dans du sable. Je pense que tout autre mécanicien qui aurait senti la voie sous soi n'aurait pas fait autrement. Nous aurions marché à 50, 60, 80 kilomètres que j'aurais fait la même chose.

D. Vous avait-on fait quelque signal? — R. Les gardes ne nous avaient fait aucun signal, nous n'avons rien vu d'extraordinaire. Tout le monde était présent, point de signe de ralentissement, nous marchions en toute sécurité. Nous aurons abordé dans un endroit où la voie était dérangée. Nos machines sont lourdes, elles auront éprouvé un choc, alors la barre d'attelage se sera cassée.

D. Vous avez senti une secousse? — R. Oui, mais je n'avais pas encore renversé ma vapeur. On n'arrête pas un convoi sur de simples présomptions. J'attendais les résultats du mouvement de lacet qui allait en grandissant.

D. A-t-il duré longtemps? — R. Oh! Monsieur, il a duré assez longtemps pour moi.

D. Vous ne vous êtes pas retourné pourtant. — R. Non, Monsieur, car enfin ça n'a pas duré fort longtemps ; ça été bientôt fait. Quand je me suis retourné j'étais à bas.

D. Ne pouviez-vous pas vous mettre en communication avec Duthois. — R. Je ne pouvais pas quitter mon poste au moment où j'ai renversé la marche ; je n'ai pas voulu siffler, parce qu'en sifflant d'une main, je n'aurais pas eu la force de changer la marche de l'autre. J'ai cru, pour abréger le temps, devoir crier.

M. l'avocat du Roi : D'après votre déclaration, vous auriez changé la marche plus tôt que vous ne le dites; cela coïncide avec la déclaration de Burlet, votre chauffeur.

M. le président : Les défenseurs sont-ils prêts à plaider?

Me Bethmont : Mon Dieu! M. le président, j'ai une observation à présenter sur l'ordre du débat. M. l'avocat du Roi a fait un exposé ; il a annoncé, en le terminant, qu'il s'éclairerait par les témoignages, et apprendrait à quel point final devrait s'arrêter la prévention. Devant les autres Tribunaux, l'organe du ministère public prend la parole le premier ; ici un usage différent se suit. Je n'ai pas la prétention de changer ce système. Mais cela me forcera à me jeter dans une défense hypothétique, difficile, impossible. Comme on s'est jeté dans toutes les hypothèses imaginables, il faudra que je combatte tout ce qui est possible. Dès lors M. l'avocat du Roi ne croit-il pas qu'il serait bon que je connusse sur quel système il s'appuiera?

M. l'avocat du Roi : Eh bien! je parlerai le premier.

M. le président : L'audience est suspendue pendant une demi-heure pour entendre ensuite M. le procureur du Roi.

L'audience est reprise à deux heures et demie.

M. Legrand, avocat du Roi, prend la parole en ces termes :

Messieurs, un grand désastre est arrivé, et les conséquences en sont malheureusement irréparables. Il reste maintenant à bien fixer la cause de l'accident dans un double objet. L'un incombe à la compagnie : prendre des précautions pour prévenir le retour de pareilles catastrophes. L'autre incombe au ministère public : rechercher s'il n'y a pas eu imprudence, s'il n'y a pas eu négligence, s'il n'y a pas eu inobservation du règlement, qui aient amené le désastre.

Quelle est la cause de ce désastre? Bien des explications ont été données, aucune n'a pu subsister tout entière devant les appréciations contraires d'autres hommes de la science. Mais il y a eu dans tous ces systèmes, un élément commun. Vous avez vu les ingénieurs venir tous vous dire : si ce que j'ai indiqué n'est pas l'origine unique de l'événement, il y a eu cependant une influence.

Ainsi, celui qui ne reconnaissait pas que la vitesse put à elle seule causer un déraillement, vous a dit : La vitesse, combinée avec d'autres élémens, peut faire naître un déraillement. Celui qui ne voyait point normalement d'inconvénient dans l'attelage de deux locomotives, a exprimé la pensée qu'en certains cas, cela peut être une aggravation du danger.

Personne n'a fait de critique absolue sur la longueur du convoi, sur le poids, sur le mode de chargement. Mais chacun a dit que ces circonstances pouvaient se combiner avec d'autres causes de danger.

Eh bien! malgré la divergence des opinions, les réunissant, et formant un faisceau, nous arrivons à dire que si les précautions avaient été prises, ou ce désastre ne se fut pas produit, ou bien il ne se fut pas produit avec une intensité qui a amené la mort de 14 personnes, des blessures graves pour 10 autres, et des blessures moins graves ou contusions pour plusieurs.

Telle est l'impression générale que nous avons recueillie au milieu de ces débats.

Maintenant, permettez-nous de vous dire quel est parmi ces systèmes celui qui nous a le plus frappé. Nous avons peut-être eu les ingénieurs un avantage : nous sommes dégagés d'un élément qui a été pour eux une cause de timidité. Ils se sont vus à la fois les juges du fait et les juges de la question scientifique. Aussi, quand on leur demandait quelle avait été l'influence de la vitesse supposée, ils répondaient : « Nous ne savons pas s'il y a eu vitesse, nous ne pouvons pas répondre à cet égard. »

Nous, Messieurs, nous constatons qu'il y a eu vitesse, et que c'est là ce qui a fait naître le mouvement de lacet.

Ce mouvement de lacet! Où a-t-il commencé? A-t-il été bien long? A-t-il été bien énergique? A-t-il été bien long? — On l'a contesté par des raisons scientifiques. Mais sur la voie, on remarque, dès la tranchée de Fampoux, des inflexions. Des témoins disent qu'il a duré 2 ou 3 minutes, qu'il a été notable que les voyageurs ont été jetés les uns sur les autres, ballotés pendant un long espace. Etait-il énergique? Oui ; nous ont dit encore les témoins, notamment M. Lestiboudois. On conçoit, qu'occupé à lire il n'ait pas vu la vitesse. Mais le mouvement de lacet ne se voit pas, il se sent. C'est ce qui a dérangé M. Lestiboudois de sa lecture.

Ceux qui étaient dans l'intérieur des voitures se trouvaient dans une position favorable pour apprécier le mouvement de lacet. D'autres témoins l'ont constaté aussi : ils étaient au nombre de cinq rangés sur la voie. Ils vous disent, dans un langage très pittoresque, que la machine, sur un intervalle de 600 mètres, vacillait, serpentait, marchait comme une anguille ; expression très remarquable, indiquant parfaitement le mouvement de lacet qui nous apparaît, et qu'il faut éviter soigneusement de confondre avec les soubresauts qui ont eu lieu ensuite.

Quels ont été les effets du mouvement de lacet? Ils sont écrits sur la voie. Dès la tranchée de Fampoux, déformation du terrain ; puis, longues ondulations, feston, jusqu'au piquet de pente. A 45 mètres, première écornure du rail ; à 18 mètres, seconde écornure. A partir de cet endroit le festonnement cesse, les rails sont droits. Pourquoi? Parce que le déraillement avait eu lieu. Puis, après un autre espace de 80 mètres, les coussinets sont arrachés, les rails sont tordus, au lieu même où le convoi a été précipité dans le marais.

On a parlé d'un choc brusque et soudain, d'une réaction, d'une espèce de torsion de tout le convoi. Est-il nécessaire, Messieurs, d'abandonner le système d'un mouvement de lacet pour venir se jeter dans ce système de réaction que rien n'indique? Qui a produit ces festons sur la voie? Rien ne l'explique avec le système d'un choc produit par la saillie des rails. Pourquoi ne serait-ce pas le mouvement de lacet? Un seul caractère manquait à ce mouvement; c'est l'énergie. Mais en raison de la vitesse, du poids, de diverses causes, l'énergie peut devenir indéfinie. Le mouvement de lacet peut acquérir une force extrêmement puissante.

Nous arrivons à des élémens de la procédure qui sont décisifs : nous voulons encore parler de la déposition de M. Lestiboudois. Où se trouve-t-il? dans le wagon 310, à la tête. Nous tons qu'il a parfaitement distingué le mouvement de lacet, qu'il n'a pas confondu avec les soubresauts.

Si l'explication de M. Busche devait être admise, M. Lestiboudois aurait ressenti des soubresauts de travers en travers; mais le mouvement de lacet, il ne l'aurait pas constaté parce que ce mouvement n'aurait pas eu lieu ; la torsion, la précipitation dans le marais auraient été instantanées. Avant les soubresauts il y avait donc eu déjà un mouvement oscillatoire imprimé, et observé depuis plus de 600 mètres.

Il est donc certain que le mouvement de lacet a existé précédemment par une cause ou par une autre, et que l'accident n'a point eu lieu par une réaction subite.

Un autre effet du mouvement de lacet, et qui le prouve encore, c'est la rupture d'une tige de traction. Ici nous rencontrons l'opinion de M. Lemarle. La rupture de la tige a été suivie de deux tendances opposées. Au moment où la force qui tendait à faire sortir le wagon du rail est devenue plus considérable que la force de résistance, il y a eu déraillement.

Examinons maintenant si le mouvement de lacet a été déterminé par la rupture de la tige, ou s'il est dû à l'excès de vitesse. Si le mouvement de lacet a été déterminé par la rupture d'une tige, c'est un argument dont la défense peut s'emparer avec raison, car il y a là un cas fortuit, purement casuel, comme on dit en droit criminel; mais nous ne le pensons pas. Nous avons dit tout à l'heure pourquoi il était naturel de supposer que le mouvement de lacet était dû à la vitesse, voulez-vous autre chose que des présomptions, voulez-vous des preuves? Quel était le témoin le mieux placé? Hocq, qui était à la tête du convoi. Eh bien! il éprouve une secousse. Il se retourne, il découvre les wagons déjà déraillés. Il s'écrie : « Oh! nous sommes perdus! » Puis, il entend comme un coup de fusil, c'était la rupture de la tige. Un autre témoin a déposé également que le déraillement avait précédé la rupture des chaînes d'attelage. Ainsi donc, il est très raisonnable de soutenir que le mouvement de lacet n'a pas été produit par la rupture de la tige.

Si le mouvement de lacet joue dans cette affaire un si grand rôle, nous devons nous demander d'où il vient et s'il n'est pas dû à la vitesse. Il ne faut pas se placer dans la théorie pure. En théorie, on explique fort bien le mouvement perpétuel, qui paraît simple et facile à réaliser. De même on peut concevoir que la vitesse priee d'une manière abstraite n'occasionne jamais de mouvement de lacet; mais est-ce que les rails sont posés d'une manière parfaite? Est-ce qu'il y a une planitude absolue dans la voie? Un mouvement léger, peu sensible d'abord, s'aggravera; il croîtra jusqu'au point d'amener des résultats désastreux. Voilà pourquoi la vitesse est dangereuse. On sait quelle était la vitesse; on marchait bon train, dit M. Lestiboudois. La vitesse était alarmante suivant d'autres témoins. D'après M. Jacquinot, qui depuis trois ans fait le service de Paris sur Rouen et sur Orléans, il n'a jamais vu une vitesse si grande. D'autres témoins vous disent qu'on ne voyait plus rien, que tout tournait autour d'eux. Il y a exagération, s'écrie-t-on? Non, car les témoins regardaient non pas les objets éloignés, mais les objets rapprochés.

Arrivons à un fait plus positif. Un témoin était porteur d'une montre ; parti d'Arras, il regarde l'heure, la précise, le constate : trois heures moins un quart. Il est précipité dans le marais de Fampoux par un choc si violent que sa montre s'arrête et que le verre de cette montre a été fendu, non brisé, de sorte que les aiguilles n'ont pu recevoir aucun frottement. Quelle heure marquait la montre? Trois heures moins cinq ou six minutes. Le trajet s'est donc fait en moins de dix minutes. Quel espace avait-on franchi? 8 kilomètres : c'est une vitesse de 50 kilomètres à l'heure. Le témoin Pollet avait remarqué que, de Paris à Arras, on avait fait 1 kilom. par minute et demie, ce qui est une vitesse de 40 kilomètres à l'heure. En partant d'Arras, la vitesse lui a paru augmentée d'un quart. Nous arrivons ainsi de nouveau à 50 kilomètres par heure.

Les témoins extérieurs ne sont pas moins précis. Cinq témoins vous ont attesté cette vitesse. Ils étaient au pont de la Scarpe; ils ont vu venir de loin le convoi. « Il allait diablement raide, » s'écriait l'un d'eux. Ils voyaient cette vitesse comme une chose effrayante. « Il va arriver un accident. Quel malheur! » Et, en disant ces mots, ils descendaient au bas du talus.

Est-ce qu'il n'est pas avéré que la vitesse était très grande, et peut être fixée à 50 kilomètres à l'heure?

Le mouvement de lacet doit avoir été occasionné par cette cause. Nous le disons, quand nous ne voyons rien sur la voie qui l'ait déterminé. Nous le disons, quand cet élément se combine avec d'autres causes. Alors il y avait dans le convoi un grand nombre de voitures, et des voitures très lourdes.

La longueur du convoi et le nombre excessif de voitures, d'après l'un des ingénieurs, offrait du danger. On a repoussé l'argument de la hauteur des diligences. Tout le monde sait qu'elles ont un poids très grand, puisqu'en passant dans les rues, elles font trembler les murailles. L'élévation de la voiture, le chargement vers sa partie supérieure favorisait le mouvement de lacet. Ce mouvement pouvait encore se manifester avec l'emploi de deux locomotives. Nous croyons, malgré les divergences des ingénieurs, que cet élément est à considérer. Il est évident que l'emploi de deux locomotives pesant 26 mille, et qui font fléchir les rails par suite de l'élasticité, peut offrir des inconvéniens.

Encore une autre cause. Où est arrivé l'accident? Sur une rampe ascendante qui suivait une pente. Si cet élément n'a pas été pris en très grande importance par quelques ingénieurs, il n'a été dédaigné par aucun d'eux, et le dernier en a vous avez entendu en a tenu grand compte. On voit facilement, en effet, qu'il y a eu poussée des extrémités vers le centre, et qu'après la rupture des tiges d'attache ou un arrêt à la tête du convoi, ce danger s'est aggravé.

L'ingénieur doit employer tous les moyens de résistance; ces moyens c'étaient cinq freins pour un convoi de vingt-trois voitures; c'était l'emploi d'un cordon de communication entre les mécaniciens et les gardes-freins. Cette communication devait arrêter la catastrophe ou du moins en atténuer les effets. Tout cela a été négligé. Ainsi, nous constatons que la vitesse constituait une grave imprudence de la part de celui qui l'ordonnée, en présence surtout des autres faits du procès. Si vous accorde pour un moment qu'avec une vitesse ordinaire, normale, quelques voitures se soient précipitées. Mais si, à la suite de l'excès de votre vitesse, vous n'eussiez déterminé la chute de la dernière voiture, vous tomberiez encore sous le coup de la loi, car dans cette voiture se trouvait le conducteur qui a été tué.

Nous arrivons à un autre point qui est plus matériel, et doit amener, selon nous, la condamnation des prévenus; nous voulons parler de l'inobservation du règlement.

Il importe, il est essentiel qu'il y ait des réglemens sur cette matière. Indépendamment du réglement provisoire qui existe, nous aurons bientôt un réglement définitif rendu sous la forme des réglemens d'administration publique, et l'infraction aux termes de la loi de juillet 1845, constituera non plus une contravention, mais un délit.

Mais en attendant, il fallait pourvoir à la sûreté publique; c'est ce que l'autorité a fait par le réglement provisoire dont l'infraction entraîne des peines de simple police. Il prescrit ce réglement dans son article 17. Après avoir entendu plusieurs personnes compétentes qui ont fait ressortir le danger de l'attelage de deux locomotives, le ministre a dit : l'emploi de deux locomotives n'aura lieu qu'en cas d'une affluence imprévue de voyageurs. Mais alors un excès de précaution est recommandé, et l'on ne peut dépasser une vitesse de 24 kilomètres à l'heure. Ce réglement est sage. Sans en faire l'apologie, nous pourrions nous borner à constater son existence. Il existe et doit dès-lors être respecté.

Le maximum de vitesse était de 24 kilomètres à l'heure.

Vous avez donné l'ordre de faire 39 ou 40 kilomètres. Voyez quelle énorme contravention. Il y a présomption légale que vous avez été imprudent.

Maintenant, il devient certain que si au lieu d'employer, non pas la vitesse de 50 kilomètres, ou celle même de 40, vous aviez employé celle de 24, il y aurait eu murmures de la part des voyageurs. Mais qu'est ce que c'est que des plaintes et des murmures en présence de l'éventualité d'un accident comme celui de Fampoux.

Ce même réglement a été violé en un autre point. D s freins, d'après l'art. 27, devaient être établis au nombre de cinq pour un convoi de 28 voitures; de plus, les mécaniciens devaient être mis en communication avec les garde-freins, par un cordon aboutissant à un timbre. Vous avez méprisé toutes ces précautions et aujourd'hui vous venez nous dire qu'elles n'étaient pas exécutables. Vous êtes devant des questions de sécurité, devant des questions de vie, et vous nous dites: Il y a nécessité de faciliter les opérations commerciales, c'est vrai; mais sachez le bien, par l'exemple même de ce désastre, il y a des intérêts sociaux qui sont au-dessus des besoins du commerce, et en première ligne : l'intérêt de la vie des citoyens.

L'article 46 ou 47 vous disait : Vous remettrez aux mécaniciens et autres subordonnés un extrait du réglement, pour que, dans aucun cas ils ne puissent prétexter de leur ignorance. Vous avez encore violé cette prescription. Vous êtes jeune, et votre mérite vous a élevé au grade d'ingénieur dès votre jeunesse. Vous auriez dû joindre à ce mérite celui d'obéir : vous n'auriez pas dû mépriser les réglemens de l'autorité; vous auriez dû donner l'exemple et être le premier à les observer.

Mais une objection générale est faite au réglement. On dit : Le ministre s'est déjugé; il a abandonné son système. Le minimum de 24 kilomètres existe. C'est le réglement provisoire qui porte le maximum; il disparaîtra du réglement définitif qui se prépare. A cela je réponds par un simple rapprochement de date.

Le projet de réglement définitif a été étudié en janvier. Le réglement provisoire a été édicté en mai, quatre mois après, ce qui prouve qu'on ne considérait pas les précautions indiquées dans le réglement définitif comme suffisantes. Vous voyez que cette objection, par un simple rapprochement de date, est radicalement détruite.

Résumons les reproches qui peuvent être faits à Petiet ou autres, quant à l'inobservation du règlement :

1° Vitesse, abstraction faite de tout accident; vitesse extraréglementaire, et cela est avoué, 39 kilomètres à l'heure au lieu de 24;

2° Le nombre de freins était insuffisant;

3° La correspondance entre les mécaniciens et les garde-freins n'existait pas;

4° Des extraits du règlement devaient être donnés aux mécaniciens, et ne l'ont point été.

Voyons maintenant quelle est la part de chacun des prévenus dans la responsabilité.

A l'ingénieur, le reproche d'avoir ordonné la vitesse extraréglementaire ainsi que l'attelage des deux locomotives, de n'avoir pas surveillé la composition du convoi, quant au nombre des voitures à frein.

A lui encore l'omission de toute communication entre les mécaniciens et les garde-freins, et celle de la notification des extraits du réglement.

En ce qui concerne Hovelt, un système est présenté, qui a plutôt sa valeur, si on se renferme dans le droit strict, que si on pénètre dans les faits de la cause.

Il y a eu, d'après les ordres mêmes de Petiet, excès de vitesse réglementaire, il y a eu un second excès de vitesse qui dépasse les ordres de Petiet.

Hovelt croit d'une manière parfaitement légale se soustraire à la responsabilité sur le premier point, en disant qu'il n'a fait que suivre les ordres de son chef. En présence d'un devoir, il est quelquefois dur de sacrifier ses intérêts; mais il n'est pas permis d'enfreindre la loi pour obéir à une puissance étrangère. On ne peut pas considérer l'obéissance à un pareil ordre comme le cas de force majeure dont parle le Code pénal.

Nous voyons dans un autre article que devant les ordres hiérarchiques des fonctionnaires publics, il n'y a pas possibilité de résister, que, par conséquent, si un excès de pouvoir est commandé par un supérieur à un inférieur, celui-ci est affranchi de toute peine. Mais ici, nous n'avons point cette hiérarchie; ceux qui donnent des ordres ne sont point des fonctionnaires publics; les ingénieurs auraient tort de le croire. La compagnie! nous pouvons l'assimiler à la famille. Ses agens, ce ne sont pas des fonctionnaires publics. Les mécaniciens, par exemple, ce sont des employés, des hommes de service à gages, des domestiques. Il ne faut pas désormais que les employés de cette administration, de cette compagnie, qui n'est pas autre chose, pensent que leur obéissance à leur chef peut les lier jusqu'au point d'obéir à un ordre imprudent.

Mais ce que nous disons en droit, nous ne le disons pas en fait. Nous comprenons que la position d'Hovelt s'atténue considérablement d'après les faits de la cause; peut-être même peut-on supposer qu'il a cru qu'il devait obéir à Petiet. Mais, nous le répétons, le gouvernement ne souffrirait pas cette obéissance passive à des ordres dangereux. Il n'y aurait même pas besoin de recourir au gouvernement : les chefs de la compagnie sont doués d'un esprit de justice assez fort, assez franc, assez sincère pour dire : Le supérieur a eu tort; l'inférieur a eu raison. D'ailleurs nous comprenons fort bien la position fausse, embarrassée, délicate d'Hovelt.

Quant au degré de vitesse excédant l'ordre de Petiet, nous disons que le devoir de l'inspecteur serait de surveiller les mécaniciens, surtout chemin faisant.

On est bien avancé, lorsqu'un accident a eu lieu, de pouvoir dire à la station suivante : « N'allez pas si vite! »

Il faut que l'inspecteur puisse toujours dire au mécanicien : « Voici une pente, vous irez moins vite. » Il faut qu'il puisse même, dans un moment critique, faire renverser la vapeur. Il est recommandé de ne faire ce renversement de vapeur qu'après la rupture d'un convoi, par exemple. C'est à l'inspecteur à voir si cette manœuvre est nécessaire. Un inspecteur doit être un homme pratique, ayant des connaissances spéciales, et non pas seulement un agent qui se trouve là, en cas d'accident, pour porter secours aux blessés.

Que s'est-il passé en partant d'Arras? On avait perdu du temps avant cette ville; d'après un témoin, on a fait encore un arrêt de cinq ou six secondes; ce témoin a même entendu une voix le reprocher. Quelle était-elle? Sans doute celle d'Hovelt.

Quant aux mécaniciens, même observation qu'à l'égard d'Hovelt pour ce qui concerne la vitesse jusqu'à 39 kilomètres inclusivement, mais pour ce qui excède 39 kilomètres, ils deviennent responsables. Duthois a donc à répondre d'un excès de 11 kilomètres. Il aurait dû prendre en outre des précautions plus grandes au passage de Fampoux, en raison des difficultés de terrain.

Bolu a une part qui lui est particulière surtout si vous prenez en considération le système qui a été exposé par M. Blavier. La chute dans le ravin serait la suite d'un arrêt produit par le renversement de la vapeur. Bolu a renversé, en effet, sa vapeur, d'après Hocq, avant la rupture des chaînes de tension.

Maintenant que nous avons apprécié les différentes parties de cette prévention, il serait inutile d'insister sur sa gravité. Onze familles plongées dans la désolation; bien plus si vous tenez compte des blessés; bien plus encore si vous tenez compte du grand nombre de voyageurs qui étaient alors sur le chemin de fer et dont on attendait le retour! Reste votre mission qui est de punir l'imprudence si elle existe.

Petiet est la cause de l'accident. Il s'est mis en révolte ouverte avec l'autorité, et il a besoin d'une bonne leçon. Aujourd'hui encore il persiste en se mettant en opposition avec l'administration publique. Il vient dire : le réglement est impossible. Impossible malgré les prescriptions de l'autorité! Impossible, malgré ce qui lui est arrivé! Impossible parce que le commerce se plaindrait et que la compagnie ferait moins de recettes. Petiet a besoin d'une leçon sévère, parce que déjà condamné à Versailles et gracié par le Roi, il n'a pas pris les précautions qui auraient pu prévenir de nouveaux malheurs.

Dans ces circonstances vous trouvez à l'article 49 de la loi de juillet 1845 une peine d'emprisonnement et une peine d'amende. Vous y trouvez aussi la faculté d'appliquer l'article 463. Mais devez-vous reconnaître des circonstances atténuantes en faveur de Petiet?

Nous ne le pensons pas, et nous estimons qu'en lui faisant application d'une peine de six mois d'emprisonnement vous serez encore indulgens; en considération de son âge, en considération même de cette hardiesse qui fait rechercher de nouveaux progrès, et qu'il trouvait dans le métier.

A l'égard des autres prévenus, nous pensons qu'une condamnation de vingt jours d'emprisonnement sera suffisante pour une première leçon.

M. le président: Maître Bethmont, voulez-vous commencer aujourd'hui, ou demain?

Me Bethmont: Je demande à ne commencer que demain.

M. le président: La cause est renvoyée à demain, onze heures du matin.

Avis important.

Ceux de MM. les abonnés qui sont en retard de renouveler leur abonnement, sont invités à faire opérer immédiatement le renouvellement, s'ils ne veulent pas éprouver l'interruption qui est la conséquence du défaut de renouvellement à l'expiration des abonnemens.

L'Administration rappelle aux lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* que les recouvremens peuvent être faits :

Soit aux bureaux des grandes Messageries parisiennes les plus voisins de leur résidence;

Soit par dépôt de leurs fonds au bureau des postes aux lettres de chaque canton;

Soit par l'envoi d'une bonne valeur sur Paris.

Les abonnemens sont aussi reçus chez les dépositaires ci-après :

A Lyon, à Mme Baudier, rue Saint-Dominique, 11;
A Bordeaux, à M. Delpech, rue de la Comédie;
A Lille, à M. Vanackère;
A Marseille, à M. Micheiet Peyron, et à M. Camoin, place Royale, 3;
A Strasbourg, à M. Alexandre;
A Toulouse, à Mlles Alquier, rue de la Pomme, 74,
A Rouen, à M. Watré, rue de la Chaîne, 21.
A Alger, à M. Bastide, libraire, rue Bab-el-Oued, 101.

Nota. Tout abonnement pour un an a droit à la Table annuelle des matières, sans augmentation de prix.

CHRONIQUE

PARIS, 13 NOVEMBRE.

— M. Ravel, le joyeux comique du théâtre du Palais-Royal, se présentait aujourd'hui devant le Tribunal de commerce comme opposant à l'exécution d'un jugement par défaut qui le condamnait *par corps* à payer à M. Neveu le montant d'un billet. Le créancier soutenait l'opposition non-recevable, parce qu'à la suite d'une saisie-arrêt de ses appointemens, faite en exécution du jugement par défaut, M. Ravel avait introduit un référé pour faire restreindre au cinquième de ses appointemens les effets de la saisie-arrêt; M. Neveu en concluait que M. Ravel avait eu connaissance de l'exécution du jugement, et qu'il ne pouvait plus former opposition.

Sur les plaidoiries de Me Amédée Deschamps, agréé de M. Neveu, et de Me Durmont, agréé de M. Ravel, le Tribunal, présidé par M. Barthelot, considérant qu'il ne résultait pas de l'introduction du référé que M. Ravel eût eu nécessairement connaissance de l'exécution du jugement par défaut, l'a reçu opposant, et, statuant au fond, attendu que Ravel n'est pas commerçant, l'a déchargé de la contrainte par corps.

— On connaît les poursuites criminelles qui ont été ordonnées à la suite de l'élection de M. Drouillard par le collége électoral de Quimperlé. On nous écrit de Rennes que la chambre d'accusation, par arrêt du 2 de ce mois, a renvoyé M. Drouillard, député, et six électeurs du collége de Quimperlé, devant le Tribunal correctionnel de Vannes, sous la prévention prévue et punie par l'article 113 du Code pénal (vente et achat de suffrages).

Il y a pourvoi en cassation formé contre cet arrêt.

— Le sieur Dubois, charcutier, demeurant à Paris, place de Laborde, 1, était traduit aujourd'ui devant la police correctionnelle (6e chambre), sous la prévention de vente à l'aide de balances volontairement faussées. Le Tribunal, présidé par M. Martel, l'a condamné à trois mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende. La confiscation des balances a été ordonnée par le jugement.

— On se rappelle que M. Malgaigne, un de nos chirurgiens d'hôpitaux les plus distingués, fut présenté inopinément par un électeur, aux dernières élections générales, comme candidat du 4e arrondissement, en concurrence avec M. Ganneron. Le journal *le Commerce* consacra quelques articles à la candidature de M. Malgaigne, articles dans lesquels celui-ci crut voir des atteintes à son honneur et à sa considération. Il écrivit à ce journal une lettre en réponse à ces articles, et dont il réclamait l'insertion. Le journal *le Commerce* n'ayant pas cru devoir insérer cette lettre, M. Malgaigne fit citer M. Albert Maurin, rédacteur en chef du journal, devant la police correctionnelle, sous la prévention de diffamation et d'injures, résultant de l'article inséré dans le numéro du 2 août.

Le Tribunal, après avoir entendu Mes Amé et Duval, a statué en ces termes :

« Attendu que si l'article incriminé par Malgaigne, s'il renferme, dans les passages qu'il signale, quelques allusions qui pourraient être qualifiées de blessantes pour lui, il ne saurait néanmoins être considéré comme excédant les limites d'une polémique que doit accepter le candidat qui brigue les suffrages d'un collége électoral, et ne présente pas les caractères qui constituent la diffamation et l'injure tels qu'ils sont définis par la loi;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal renvoie Maurin des fins de la plainte, et condamne la partie civile aux dépens. »

— Le Tribunal correctionnel (8e chambre) a prononcé aujourd'hui son jugement dans une affaire entre le maire de la commune des Batignolles et la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain, pour contravention aux règlemens de l'octroi.

Il s'agissait de savoir si la compagnie est tenue de faire la déclaration à l'octroi des charbons qu'elle introduit par son chemin dans ses ateliers, alors qu'il n'existe sur la voie de fer ou à ses abords, aucun poste d'employé d'octroi à qui cette déclaration puisse être faite. Nous rendrons compte de cette affaire dans notre prochain numéro.

— La collecte faite en faveur des inondés dans la compagnie de voltigeurs du 1er bataillon de la 3e légion de la garde nationale de Paris (capitaine Devals) a produit une somme de 1,000 francs, qui a été versée par le trésorier de la compagnie à la caisse centrale du Trésor public.

— La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la première quinzaine de novembre a produit la somme de 200 fr. Cette somme a été attribuée, savoir: 80 fr. à la société de patronage des jeunes orphelins et fils de condamnés; 60 fr. à celle fondée en faveur des jeunes libérés, et pareille somme de 60 fr. à la colonie de Mettray.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 11 novembre — Des sous-traitans et des employés du chemin de fer de Lancaster à Carlisle, ont imaginé de faire sur deux locomotives une partie de plaisir jusqu'à Shap, dont l'embranchement vient d'être terminé. Ils s'étaient servi de ces locomotives et de leurs tenders sans l'autorisation des chefs de la compagnie. A leur retour, la seconde locomotive a heurté avec une violence épouvantable celle qui étant arrivée la première s'était arrêtée dans la gare. Le chauffeur a été précipité dans la fournaise et tellement brûlé qu'on désespère de sa vie. Un autre ouvrier a eu la cuisse cassée, et toutes les autres personnes ont éprouvé de fortes contusions. Le mécanicien, regardé comme l'auteur de ce désastre, a pris la fuite.

M. Frissard nous adresse la lettre suivante, qui a pour but de rectifier quelques points de sa déposition dans l'affaire de Fampoux :

Paris, 13 novembre 1846.

Monsieur,

Je remarque que ma déposition est rapportée dans la *Gazette des Tribunaux* d'une manière incomplète et en quelques points inexacte. Je sais très bien que dans un compte-rendu, on ne peut présenter qu'un sommaire des dépositions, mais il me paraît indispensable de rectifier quelques phrases qui me compromettraient gravement vis-à-vis des hommes de l'art. Ainsi au lieu de :

« Je ne pense pas qu'un mouvement de lacet préexistant, quelque considérable qu'il soit, puisse amener un déraillement (ce qui serait une hérésie). J'ai dit :

« Je ne pense pas qu'un mouvement de lacet préexistant ait produit *ce* déraillement, mais je crois que la cause de l'accident est un rail en saillie. »

Au lieu de : « Est-il bien certain qu'il ait vu le mouvement de lacet et le déraillement avant l'explosion, j'ai dit :

« Est-il bien certain qu'il ait vu le mouvement de lacet avant le déraillement et l'explosion; »

Au lieu de : « Le résumé de mon rapport, c'était cette phrase : Que de nouveaux faits viendraient en aide à la *preuve*, j'ai dit :

« Le résumé de mon rapport, c'était cette phrase : que de nouveaux faits recueillis par la justice viendraient en aide à la *science*. »

Au lieu de *torsures* du rail, il faut *courbures*.

Vous comprenez, M. le Rédacteur, que je dois attacher quelque importance à ces rectifications. Le public et les ingénieurs se sont beaucoup occupé de cette grave affaire, sur laquelle j'ai fait le premier rapport. Je puis certainement me tromper dans mes appréciations des causes de l'accident, mais je regretterais que l'on pût m'attribuer des dires qui sont le résultat d'une rédaction et d'une impression nécessairement très précipitées.

Agréez, Monsieur, etc.

FRISSARD,
Rue Montholon, 16.

Monsieur le rédacteur,

Vous insérez une lettre de M. Cuthbert dans votre numéro du 13 courant. Cette même lettre a déjà paru dans les journaux, les *Débats* du 17 octobre, *la Presse* et *le Constitutionnel* du 18 du même mois. Voici ma réponse qui a été insérée dans ces mêmes journaux :

A M. le rédacteur du Constitutionnel.

Monsieur le rédacteur,

Votre numero du 29 septembre renferme une réponse de M. Cuthbert, un peu tardive, à la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 20 du même mois. Mais avant de lui répondre, il convient de présenter nettement ma position et de détruire les assertions malicieuses de M. Cuthbert, qui tendraient à faire supposer que c'est en qualité de concurrent, ou d'ennemi personnel, que je poursuis la répression du délit qui consiste à vendre, pour des cachemires purs, des châles mélangés ou d'autres châles qui ne renferment aucune parcelle de cette précieuse matière.

Je déclare formellement que je ne suis ni fabricant, ni marchand de châles, et n'ai aucun intérêt avec les maisons qui se livrent au commerce de la nouveauté. Je suis filateur et fabricant de tissus cachemire, et c'est à cette industrie, qui occupe plus de dix mille ouvriers, que je dois la position commerciale que j'occupe. Cette industrie, on veut la détruire; le charlatanisme, je dirai plus, la mauvaise foi, la minent de toutes parts. J'ai donc pensé qu'il convenait de la défendre, et je me suis chargé de cette tâche, qui est vitale pour le commerce français. En effet, et comme je ne cesserai de le répéter, un titre est une propriété. S'il est permis d'assigner à un produit infime une désignation qui éveille dans l'esprit de l'acheteur l'idée d'une valeur supérieure à celle de ce même produit, le commerce se trouvera placé en dehors des lois qui protègent la société, et il n'y aura plus de sécurité pour l'acheteur, que l'on pourra dépouiller impunément et en pleine légalité. Ce que je fais pour le cachemire, il serait à désirer que d'autres le fissent pour tous les objets de consommation qui sont l'objet de fraudes que les journaux dénoncent tous les jours au parquet. Je le répète donc, je me suis imposé la tâche de démasquer les vendeurs de faux cachemire, et cette tâche, quoique très pénible, je la poursuivrai non-seulement contre le propriétaire du *Grand-Colbert*, mais encore contre tous les commerçans qui appliqueront le titre usurpé de cachemire à des produits qui n'y ont aucun droit. Ce que je désire, c'est que l'on vende beaucoup de cachemires, mais de cachemires vrais, et sous ce rapport seulement mes intérêts et ceux de M. Cuthbert sont en parfaite harmonie.

La lettre de ce négociant n'est qu'un tissu d'erreurs (je qualifie avec modération). M. Cuthbert prétend qu'il a gagné les procès que je lui ai ou qu'il m'a intentés. Examinons la valeur de cette assertion.

Premier procès : Au Tribunal de commerce, M. Cuthbert avait vendu à une dame chargée par moi de faire cette acquisition, un châle-cachemire pur au prix de 125 francs. Ce châle n'étant pas en cachemire pur, malgré l'assertion du vendeur, j'ai dû faire assigner ce négociant, qui, à son tour, a assigné le fabricant. Or, ce fabricant a reconnu, dans les termes les plus formels, les plus explicites, que ma réclamation était juste et fondée; que le châle vendu n'était pas un cachemire pur, et il s'est engagé à ne plus prêter désormais la main à de semblables trafics. Ce fabricant a, en outre, approuvé ma sollicitude pour l'industrie du cachemire, et en me priant d'arrêter le procès, il me remboursa le prix du châle et les frais d'instance. Si M. Cuthbert appelle cela perdre un procès, je serais charmé de savoir ce qu'il entend par gagner ce même procès.

Second procès : Celui-ci avait pour théâtre le Tribunal de police correctionnelle. J'avais dit que les annonces de M. Cuthbert étaient mensongères, et faites pour tromper le public. Le propriétaire du *Grand-Colbert*, se disant diffamé, me demandait 25,000 fr. de dommages-intérêts. Le Tribunal lui a répondu en ces termes : « Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi : Oui, Biétry a bien fait d'agir comme il l'a fait, attendu que l'on ne peut pas établir un châle cachemire à 90 fr., et que les annonces de Cuthbert sont placées loin de la vérité. » Je le demande : un semblable considérant implique-t-il la pensée du gain de ces procès au profit de M. Cuthbert, qui cependant avait apporté au Tribunal les mêmes factures qu'il fait figurer dans sa lettre du 29 septembre. Mais peut-être M. Cuthbert fait-il ressortir le gain de son procès de ces autres paroles de l'avocat du Roi : « Biétry, en agissant comme il l'a fait, obéissait à un devoir; non-seulement il défendait ses intérêts, mais il a encore rendu un service à l'industrie en général. »

Troisième procès. Toujours en police correctionnelle. Si pour le châle cachemire, vendu 90 fr., et comme l'a dit son spirituel avocat, j'avais fait assister la dame qui a acheté ledit châle d'un huissier et d'un commissaire de police, ces Messieurs eussent aidé la mémoire de M. Cuthbert lorsqu'il s'est présenté devant le Tribunal, et il aurait peut-être reconnu sa marchandise. Cette simple formalité eût changé la face du procès.

Je le répète donc, en poursuivant M. Cuthbert, je n'ai agi ni par animosité, ni par rivalité. Ce qui le prouve, au reste, c'est que ses nouvelles annonces ont été publiées le 16 de ce mois, et que du 7 au 11 courant j'avais fait saisir dans trois magasins de nouveautés des châles et étoffes annoncés et vendus comme cachemires, et qui étaient fabriqués en laine et en bourre de soie.

Quant au défi que je lui ai adressé de désigner un fabricant qui affirmerait la possibilité de vendre au prix de 90 francs des cachemires semblables à ceux qu'il annonce d'une manière aussi ambiguë, il faut être l'auteur des annonces des châles cachemires du *Grand-Colbert* pour trouver ridicule que l'on ne puisse pas comprendre qu'il soit possible de livrer continuellement des marchandises au-dessous du prix de revient.

Ainsi donc, et pour me résumer, je crois que ce négociant ferait une chose loyale en imprimant à ses annonces un caractère de franchise et de loyauté que M. l'avocat du Roi et le jugement de la police correctionnelle ne leur ont pas reconnu. Il serait surtout convenable qu'il indiquât nettement que ses châles, au prix où il les cote, sont des châles mélangés et non DES *cachemires* PURS.

Agréez, etc. L. A. BIÉTRY.

— Le public parisien, toujours prêt à concourir à une bonne œuvre, ne peut manquer de se porter en foule au bal qui sera donné demain dimanche dans la salle de Montesquieu, au profit des inondés de la Loire. Rien, du reste, ne sera négligé pour rendre cette fête aussi brillante que possible.

— L'Académie française a, dans sa séance solennelle du 10 septembre 1846, maintenu pour la septième fois, à M. Bazin, le second des prix fondés par le baron Gobert, pour l'*Histoire de Louis XIII et du cardinal Mazarin*. Afin de rendre son livre digne de cette glorieuse approbation, l'auteur, dans la seconde édition que nous annonçons, en a revu le texte avec une scrupuleuse attention, et a rapporté tous les documens nouveaux dont il a pu se saisir.

SPECTACLES DU 14 NOVEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Jeanne d'Arc, la Famille Poisson.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.
ITALIENS. — La Sonnambula.
ODÉON. — L'Univers et la Maison.
VAUDEVILLE. — Capitaine de voleurs.
VARIÉTÉS. — Le Chevalier du guet, Prosper et Vincent.
GYMNASE. — Bénéfice des inondés de la Loire.
PALAIS-ROYAL. — Bonhomme Richard, une Chambre à 2 lits.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Juive de Constantine.
GAITÉ. — L'Angelus.
AMBIGU. — La Closerie des Genêts.
CIRQUE — Henri IV.
COMTE. — Peau d'Ane.
FOLIES. — Les Amours d'une Rose.
SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN, Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris.

MAISON ET DÉPENDANCES Etude de Me PANTIN, avoué à Paris, rue de la Vrillière, 2. — Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées au Tribunal civil de première instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 18 novembre 1846, en un seul lot,

D'une Maison et dépendances, sise à Bagnolet, canton de Pantin, arrondissement de St-Denis (Seine), Grande-Rue, 48.

Mise à prix : 7,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° à Me Pantin, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de la Vrillière, 2;

2° à Me Mestayer, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue des Moulins, 10. (5081)

MAISON A LA MAISON-BLANCHE Etude de Me BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 2.

Maison avec jardin, sise à la Maison-Blanche, commune de Gentilly, près Paris, Grande-Rue, 128.

L'adjudication aura lieu le mercredi 18 novembre 1846, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris.

Contenance : 10 ares 26 centiares.

Mise à prix : 14,000 francs.

Produit annuel, 1,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Boudin, avoué poursuivant;

2° A Me Genestal, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1. (5090)

MAISON Etude de Me PETIT-BERGONZ, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 6. — Vente par surenchère au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, le 26 novembre 1846,

D'une Maison sise à Vaugirard, grande Rue, 179.

S'adresser audit Me Petit-Bergonz, avoué, et à Mes Cheuvreux, Deplas et H. Huet, avoués. (5153)

Meaux (Seine-et-Marne).

GRANDE MAISON Etude de Me Eug. BUISSON, avoué à Meaux, rue Notre-Dame, 8.— Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de Meaux, le jeudi 26 novembre 1846, heure de midi,

D'une grande Maison avec dépendances, sise à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 22.

Le revenu brut peut être évalué 26,000 francs.

Mise à prix : 392,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens,

A Meaux :

1° à Me Eug. Buisson, avoué poursuivant;
2° à Me Potier, } avoués colicitans;
3° à Me Vallon, }
4° au greffe du Tribunal civil de Meaux;
5° à M. Loyseau père, demeurant à Jouarre.

A Paris :

1° à M. Louis-Pierre-Arsène Loyseau, rue de Sèvres, 5;
2° à M. Louis-Alphonse-Etienne-Arsène Loyseau, carrefour de l'Observatoire, 32;
3° à Me Mauger, avoué près la Cour royale de Paris, rue Montmartre, 63;
4° à Me Preschez, notaire, rue Saint-Honoré, 297;
5° à Me Saint-Yves Preschez, avoué près le Tribunal civil de la Seine, rue Saint-Honoré, 317. (5112)

AVIS DIVERS.

DROITS PRIVILÉGES ET OBLIGATIONS DES FRANÇAIS EN ANGLETERRE, 3e édition, par CH. OKEY, avocat anglais de l'ambassade de S. M. britannique, 35, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.

ATLAS de géographie ancienne et moderne. — 50 cartes par Monin. Prix, relié 8 fr. 6 atlas brochés, 21 fr. Chez l'éditeur, rue Richer, 6 bis, au deuxième.

Mme CLÉMENT, auteur du CORBEAU SANGLANT, vend cet intéressant ouvrage sur *l'avenir dévoilé*, 50 c., et 75 c. avec gravures, rue de Tournon, 5, maison précédemment occupée par Mlle LENORMAND.

RATELIERS PERFECTIONNÉS, par M. HATTUTE, galerie Vivienne, 13. Tous ses ouvrages sont faits de manière à justifier et augmenter sa réputation; ils ont reçu d'ailleurs la sanction des médecins les plus célèbres et les jurys d'exposition qui lui ont décerné des mentions et des médailles. Guérison et plombage des dents réputées incurables.

PASSAGE DE L'OPÉRA. Spécialité de chapeaux garantis contre la transpiration. Chapeaux mécaniques à 17 francs.

EN VENTE :
Chez CHAMEROT, 17, rue du Jardinet.

HISTOIRE DE FRANCE

4 volumes grand in-18. Prix : 14 francs.
La 1re édition de ce livre formait 6 vol. in-8. Prix : 42 fr.

SOUS LOUIS XIII ET SOUS LE MINISTÈRE DU CARDINAL MAZARIN

Par A. BAZIN.— 2e édition; revue par l'Auteur et augmentée d'une Table analytique.

AGRANDISSEMENS DES GALERIES POISSONNIÈRE.

AU PROFIT DES INONDÉS DE LA LOIRE.

MAGASINS DE NOUVEAUTÉS, N. 7, FAUBOURG POISSONNIÈRE.

Le dixième de la recette du jour de l'ouverture des nouveaux salons, qui aura lieu le lundi 16 novembre.

Les NOUVEAUX AGRANDISSEMENS que viennent de faire exécuter les propriétaires de cette maison complètent le bel ensemble de ces GALERIES, et en font l'établissement le plus élégant de la capitale. Les magasins, disposés en amphithéâtre, offrent l'aspect le plus grandiose, et méritent, sous tous les rapports, de fixer l'attention publique. Des ACHATS CONSIDÉRABLES, réalisés pour cette ouverture, permettent d'offrir aux acheteurs, à des PRIX VRAIMENT EXCEPTIONNELS, une GRANDE QUANTITÉ D'ÉTOFFES, telles que : GRAND CHOIX DE CHALES LONGS, depuis 65 fr — Id., CARRÉS LAINE, depuis 29 fr. — PARTIE D'ÉCHARPES NORVÉGIENNES à 3 fr. 90 c. — VISITES NOIRES et de COULEUR, SATINS A LA REINE et ALCYONE DOUBLÉES EN SOIE à 18 fr. — Idem, en VELOURS TOUT SOIE, 50 fr. — SATINS A LA REINE et ALCYONE pour robes, GRANDE LARGEUR, NOUVEAUTÉ, 5 fr. 90 c. — PEKINS RICHES, GRANDE LARGEUR, 4 fr. 90 c. — Idem, LARGEUR ORDINAIRE, 3 fr. 40 c. — ASSORTIMENS DE SATINS A LA REINE UNIS ET FANTAISIE, NOUVEAUTÉ, 2 fr. 90 c. — LEVANTINE DOUBLE GLACÉE ET FANTAISIE, 2 fr. 45 c. — VELOURS TOUT SOIE, 11 fr. 50 c. — FLANELLES-TARTAN PURE LAINE, 2 fr. 45 c. — FLANELLES-CASTOR UNIES ET MOUCHETTES, 2 fr. 95 c. — SATINS LAINE 5/4, 1re qualité, 2 fr. 50 c. — FORTE PARTIE DE MÉRINOS D'IRLANDE, 40 c. — MANCHONS POUR ENFANS, FOURRURES DU NORD, à 1 fr. 45 c. — TOILES : BLANC DE COTON AU PRIX DE FABRIQUE. — DAMAS LAINE pour MEUBLES, 2 fr. 90 c.—Etc.

EN VENTE :

L'ESPION DE POLICE
OU
MÉMOIRES DU COMTE DE MORTAIN, EX-AGENT SECRET.

Paris, 1847. — 2 vol. in-8. Prix : 15 fr. Chez M. D'HAINE, rue Bailleul, 5; M. BEILLARD, rue Beaurepaire, 24, et chez tous les libraires de Paris.

ÉPINGLE-BROCHE.

On a trouvé sur le boulevard des Italiens une Epingle-Broche ; on la remettra à la personne qui en donnera le signalement et paiera les frais de la présente annonce. — S'adresser au bureau du Journal, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Messieurs les actionnaires de l'Abattoir des chevaux sont prévenus qu'en conformité de l'article 24 des statuts, ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire ; la réunion aura lieu au siége social, rue Hauteville, 49, le dimanche 22 novembre présent mois, à midi précis.

AVIS IMPORTANT.

M. Henin, rue Pastourel, 7, commissaire à l'exécution du concordat du sieur Gambier, loueur de voitures, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, invite MM. les créanciers qui n'ont pas produit leurs titres de créance, à le faire dans un délai de huit jours, après lequel il sera procédé à la répartition de l'actif abandonné, sans leur concours.

HENIN.

Messieurs les actionnaires de la Société du Marché et du Lavoir du Faubourg du Temple, à Paris, sont invités à se trouver le jeudi 17 décembre prochain, une heure de relevée, en une maison sise à Paris, rue Grange-aux-Belles, 10, pour entendre le rapport du gérant sur la situation de la Société, en prononcer la dissolution s'il y a lieu, et en conformité de l'article 29 des statuts, nommer trois commissaires qui, conjointement avec le gérant, procéderont à la liquidation de ladite Société.

Le Gérant, D. DUVAL.

D'un exploit de Legrand, huissier à Paris, du 12 juin 1846, il appert que Mlle Honorine Isnard a formé une demande en rapport du jugement qui a déclaré en état de faillite le sieur Antoine-Honoré-Etienne Isnard, connu sous la raison Antoine Isnard et Comp., 43, rue de la Verrerie, à Paris. Les personnes qui seraient intéressées au maintien de ce jugement sont invitées à se faire connaître à M. Monciny, syndic, rue Feydeau, 26.

NEUTRALISATION DE LA SYPHILIS.

Procédé unique qui GUÉRISSE d'une manière SURE et sans craindre les accidens consécutifs, les maladies syphilitiques quelles qu'elles soient, aussi graves et aussi anciennes qu'elles puissent être. Ce genre de traitement est exempt d'aucune préparation mercurielle ni même métallique, est des plus faciles à suivre, n'exigeant aucun régime particulier. On se traite sans déroger à aucune de ses habitudes. L'auteur de cette découverte garantit une guérison radicale en dix à quinze jours au plus.

Cabinet médical de M. CORME, rue Coquillière, 38, tous les jours de dix à trois heures.

L'ENCRIVORE CHABLE enlève à l'instant l'Encre sans altérer le papier. Le 1/2 flacon, 60 c. — CHABLE, pharmacien, rue Vivienne, 36, et chez tous les papetiers.

POMMADE DE DUPUYTREN

Reconnue efficace pour faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. MALLARD, pharmacien, rue d'Argenteuil, 31.

ALBUMS POUR SOIRÉES ET CADEAUX

à 3 fr., 5 fr., 6 fr., 8 fr., 10 fr. et au-dessus.

Chez AUBERT et Ce, éditeurs, place de la Bourse.

CAUTÈRES, POIS LE PERDRIEL élastiques en caout-chouc, émolliens à la guimauve, suppuratif au garou. Avec ces pois, les cautères vont toujours très bien sans causer de douleurs. — TAFFETAS RAFRAICHISSANT bien préférable au papier gommé. — SERRE-BRAS à plaque et sans plaque. — COMPRESSES, ETC. — Pharmacie LE PERDRIEL, faubourg Montmartre, 78, et en province, dans les pharmacies. (Affranchir.)

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites tous les jours.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

PATE PECTORALE DE SIROP PECTORAL
NAFÉ D'ARABIE

Les Professeurs de la Faculté de Médecine de Paris ont constaté l'EFFICACITÉ de ces Pectoraux et leur SUPÉRIORITÉ manifeste sur *tous ceux* du même genre.

DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, à Paris, SEUL PROPRIÉTAIRE du

RACAHOUT DES ARABES

ALIMENT des Convalescents, des Dames, des ENFANTS et des Personnes MALADES de l'ESTOMAC ou de la Poitrine.

FOURRURES

A LA REINE D'ANGLETERRE, r. St.-Honoré, 357 bis

Les magasins de LEDARD sont les plus vastes que la capitale possède, et la seule maison qui puisse offrir aux acheteurs un choix immense. Dix grands magasins de plain-pied, ayant chacun sa spécialité, renferment des milliers d'articles les plus à la mode en Manchons, Mantelets, Manteaux, Camails, etc.

TRAITÉ DES RÉTENTIONS D'URINE, des RÉTRÉCISSEMENS et du CATARRHE vésical, par le Dr DUBOUCHET, voué depuis 20 ans au traitement de ces maladies. 9e édit. Prix : 5 f. et 6 fr. 50 franco. Chez l'aut., r. Taitbout, 14, de midi à 4 h.

50 c. LA RAME DE 120 FEUILLES très beau papier à lettre GLACÉ ; extra-supérieur TRÈS GLACÉ, 75 c. et 1 fr. (initiales). Enveloppes, 40 cent. le cent; glacées, 75 cent. — Papier ECOLIER, 3 fr. la rame. Boite de cire fine de six bâtons, 50, 75 c. et 1 fr. Plumes inaccrochables, 2 fr. 50 la boite. Rue Joquelet, 8, au premier, près la Bourse.

50 c. 120 FEUILLES TRÈS BEAU PAPIER A LETTRES GLACÉ, avec initiales ou prénoms, extra-fin, 75 c. et 1 fr. ; Enveloppes, 40 c. le cent. Papier écolier, 3 fr. la rame ; Boite de cire, 6 bâtons de couleurs, 60 c.

Rue Montmartre, 142, au coin de celle Saint-Joseph.

Wm ROGERS

Dentiste de S. A. IBRAHIM-PACHA, auteur de plusieurs ouvrages scientifiques, seul et unique inventeur des DENTS OSANORES INDESTRUCTIBLES, posées *sans crochets ni ligatures.—Rateliers complets livrés en 24 heures.* — 270, R. ST-HONORE. (Affranchir.)

VINAIGRE de toilette DE LA Société Hygiénique. 2 fr. le flacon.

Société Hygiénique — Paris

Entrepôt gén., r. J.-J. Rousseau, 5.—Tout Flacon qui ne portera pas ces marques doit être refusé comme contrefait.

Nouvelle et récente Découverte.

DES DENTS CRYSO-PERLE sans crochet ni ligatures, par le docteur LÉON, médecin-dentiste de la Faculté de Paris. Cette précieuse découverte des dents Cryso-Perle, a pour but de faciliter la mastication et de la rendre immédiate, avantage immense à faire connaître aux personnes qui jusqu'à ce jour n'ont eu que des dents et rateliers mal conditionnés, incapables de remplir leur but. Les dents Cryso-Perles du docteur Leon, ont une supériorité incontestable sur toutes celles de ce genre, et ne laissent rien à désirer pour la beauté et la solidité. (Garantie pour plusieurs années.) Visible en son cabinet de neuf à cinq heures du soir rue Rambuteau, 33.

CHASSIS DE COUCHES en fer inoxidable à 12 et 15 francs ; SERRES CHAUDES, le mètre de superficie, 15 et 18 francs ; poulaillers, faisanderies, chenils, balustrades, volières, grilles de parc, grillage d'espaliers etc. — USINE TRONCHON, avenue de St-Cloud, 11. (Ventes à prix fixes.) Affr

CRAVATES MÉCANIQUES

S'adaptant d'elles-mêmes, sans pattes ni agrafes, de JORDERY fils, breveté en France et à l'étranger, sans garantie du gouvernement, rue Thévenot, 12.

INVENTION 1809 — EXPOSITIONS DE L'INDUSTRIE 1823 ET 1827. — PERFECTIONNEMENT 1814

VINAIGRE AROMATIQUE DE Jean-Vincent BULLY.

Ce Vinaigre, d'un usage reconnu bien supérieur aux eaux de Cologne et que tant de contrefacteurs cherchent à imiter, est aujourd'hui le cosmétique le plus distingué et le plus recherché pour les soins délicats de la toilette des dames. Il rafraîchit et assouplit la peau à laquelle il rend son élasticité ; il enlève les boutons et rougeurs, calme le feu du rasoir et dissipe les maux de tête. 259, *rue Saint-Honoré, à Paris.—1 fr. 50 le flacon.*

TRAITEMENT DES DARTRES ET MALADIES SYPHILITIQUES.

Consultations particulières de 10 à 3 heures. CABINET DE CONSULTATIONS DU DOCTEUR Traitement gratuit par corresp. Ec. franco.

GIRAUDEAU DE ST-GERVAIS,

Rue Richer, 6, à Paris.

M. GIRAUDEAU, auteur d'un Traité sur les affections syphilitiques, 1 volume in-8°, et d'un autre ouvrage sur les maladies de la peau, continue de traiter les maladies syphilitiques récentes, invétérées ou rebelles, sans l'emploi de mercure ou d'aucun agent métallique. Cette méthode est prompte, peu coûteuse et facile à suivre en secret, même en voyage, et guérit radicalement sans exposer aux récidives et rechutes, si fréquentes par les vieilles méthodes.

LONGUEVILLE,

10, r. Richelieu, près le Théâtre-Français,

CHEMISES.

PLUS DE CHEVEUX GRIS

NOUVELLE COMPOSITION. — Jusqu'alors, tout ce qui a existé n'a été qu'imparfait. L'EAU DE PERSE est la seule qui puisse TEINDRE A LA MINUTE, les Cheveux, Moustaches et Favoris, en toute nuance. Elle leur donne une teinte solide, de la souplesse et un brillant naturel. — Flacon : 5 et 10 fr. — (Envoi, affr.) Mme DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1er, TEINT les CHEVEUX CHEZ ELLE et à DOMICILE.

ANNONCES POUR LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENS ET DE L'ÉTRANGER S'ADRESSER A N. ESTIBAL!

Fermier d'Annonces de plusieurs journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 10 novembre 1846, enregistré à Paris le 10 du même mois, folio 25, recto cases 4 et 5, par Léger, qui a reçu 7 fr. 70 c., dixième compris ;

Entre :

Philippe-Auguste COCHET, fabricant de masques, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 66, d'une part,

Et Jules Alexis-Frédéric EMY, négociant, demeurant aussi à Paris, rue Faubourg-St-Martin, 66, d'autre part ;

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés pour exercer à Paris le commerce de fabricans de masques; que la durée de la société a été fixée à vingt années à partir du 1er novembre 1846 ; que le siége de la société est à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 66 ; que la raison de commerce est COCHET et Ce ; que la signature sociale appartient à chacun des associés qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société ; que le sieur Cochet apporte à la société son matériel, sa clientèle, ses marchandises et son industrie ; et que le sieur Emy n'apporte que son industrie.

Pour extrait : DECAGNY, rue Thévenot, 16. (6739)

Par acte sous seing privé du 2 novembre 1846, dûment enregistré, Mme Marie-Philippine LASNE DE SAUVIGNY, veuve de Charles PERRIOT, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 23 ; et M. Pierre FICHON, demeurant quai Napoléon, 29, ont formé, pour cinq années à partir du jour dudit acte, une société en nom collectif pour diriger un cabinet d'affaires ; le siége de la société sera à Paris dans le domicile de Mme Perriot ; la raison sociale sera FICHON et Ce, et les deux associés auront la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les actes relatifs à la société.

Ve PERRIOT. P. FICHON. (6738)

Cabinet de M. UNVERZAGT, rue des Petites-Ecuries, 21.

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 30 octobre dernier, enregistré le 13 novembre présent mois, par Léger, qui a reçu les droits ;

Il appert que :

1° M. Thomas ROBINET, chimiste, demeurant à Paris, rue Buffon, 17 ;

2° M. Charles ROBINET, aussi chimiste, demeurant à Paris, rue Censier, 19;

3° M. César COMMENT, ancien notaire, demeurant à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, 18, ont formé entre eux une société en nom collectif pour dix années qui commenceront à courir dudit jour 30 octobre dernier, ayant pour objet l'exploitation d'un procédé chimique pour la fabrication du carmin de garance. La société sera gérée en commun par les associés, ils auront chacun la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société. La raison sociale sera ROBINET frères, COMMENT et Ce, et le siége social sera fixé à Paris, dans un local qui sera ultérieurement désigné.

(6741)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 4 novembre 1846, enregistré ;

M. Pierre-Florent BOULMIER, serrurier, demeurant à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, 8;

Et M. Joseph BLONDEAU, serrurier, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro ;

Ont déclaré dissoudre à partir du 1er janvier 1847, la société contractée entre eux, suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le 1er avril 1846, enregistré et publié, pour cinq années et demie, qui ont commencé à courir le 1er janvier 1846, ayant pour objet l'entreprise de toute espèce de travaux de serrurerie, plomberie, peinture, vitrerie, terrassement et monture de cuivre pour les appareils des compagnies à gaz.

M. Boulmier a été nommé seul liquidateur.

BOULMIER. (6743)

En suite d'un acte passé devant Me Fourchy, notaire à Paris, et son collègue, le 20 décembre 1845, contenant établissement de société entre MM. Boucher, Laverge et Parod, ci-après nommés, est l'acte dont la teneur suit :

Et le 9 novembre 1846,

Ont Comparu devant Me Fourchy et son collègue, notaires à Paris, soussignés :

M. Eugène-Alexandre-Désiré BOUCHER, manufacturier tréfileur, demeurant à Paris, rue du Frubourg-St-Martin, 59,

Patenté pour la présente année suivant sa patente enregistrée à la commission des contributions directes sous le n° 366, visée par les commissaires le 6 du courant;

M. Jean-Louis LAVERGE, caissier principal de la maison de commerce Cheuvreux et Ce, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 35 ;

Et M. Jean-Auguste PAROD, fabricant de treillages à la mécanique, demeurant aux Batignolles près Paris, avenue de St-Ouen, 13;

Patenté pour la présente année suivant sa patente, enregistrée à la commission des contributions directes, sous le n° 367, visée à Paris, le 6 du courant par les commissaires des contributions directes de la ville de Paris.

Lesquels voulant apporter quelques modifications à la société de commerce qui existe entre eux, ainsi qu'il va être dit, ont d'abord exposé ce qui suit :

Par l'acte qui précède, passé devant Me Fourchy, l'un des notaires soussignés, qui en a la minute, et son collègue, le 20 décembre 1845, les comparans ont établi entre eux une société commerciale pour la fabrication, la vente et la pose des treillages à la mécanique, pour lesquels M. Parod a obtenu un brevet d'invention et un brevet d'addition et de perfectionnement dont la durée était de dix ans à partir du 6 novembre 1840 (Art. 1 dudit acte de société).

Cette société a été contractée pour le temps qui restait à courir de la jouissance desdits brevets, à partir du 20 décembre 1845. (Art. 2.)

Elle est en nom collectif à l'égard de MM. Boucher et Parod, et en commandite à l'égard de M. Laverge. (Art. 3).

La raison sociale est : A. PAROD, BOUCHER et Ce. (Art. 4).

Le siége de la société est à Paris, au domicile de M. Boucher. (Art. 5.)

M. Boucher a seul la gestion et la signature de la société. Il peut déléguer ses pouvoirs à qui bon lui semble. (Art. 8.)

Comme gérant, il a le droit à un prélèvement de 250 fr. par mois. (Art. 11.)

Les bénéfices nets, tous prélèvemens faits, appartiennent pour quatre dixièmes à M. Boucher, pour quatre dixièmes à M. Parod et pour deux dixièmes à M. Laverge. Le fonds de réserve à partager lors de la dissolution de la société leur appartient dans ces mêmes proportions. (Art. 13.)

Et d'après l'article 16, arrivant la dissolution de la société par quelque cause que ce soit, autre toutefois que la mort de M. Boucher, celui-ci demeure seul chargé de la liquidation. Dans le cas où la dissolution arriverait par le décès de M. Boucher, la liquidation serait faite par M. Laverge. (Art. 16.)

Cet exposé fait, les comparans ont déclaré modifier comme il suit leurs conventions sociales.

La société établie entre MM. Boucher, Parod et Laverge, par l'acte du 20 décembre 1845, sera en nom collectif à l'égard des trois associés. (Article substitué à l'art. 3 dudit acte.)

La raison sociale sera : E. BOUCHER, LAVERGE et PAROD. (Article substitué à l'art. 4.)

Le siége de la société demeure provisoirement fixé au domicile de M. Boucher, rue du Faubourg-St-Martin, 59, mais il pourra être transféré dans tout autre lieu qui conviendra aux gérans. (Substitué à l'art. 5.)

MM. Boucher et Laverge auront seuls, conjointement ou séparément, l'un en l'absence de l'autre, la gestion des affaires et la signature de la société. Ils ne pourront faire usage de cette signature que pour lesdites affaires, à peine de tous dommages-intérêts. Ils ne pourront, sans le consentement l'un de l'autre, déléguer à un tiers leurs pouvoirs de gérans. Les opérations de la société seront constatées par des registres tenus dans les formes légales et selon les usages du commerce. (Article substitué à l'art. 8.)

Les trois associés auront droit chacun à un prélèvement mensuel de 250 fr. (Article substitué à l'art. 11.)

Prélèvement fait sur les bénéfices constatés par chaque inventaire : 1° des charges mentionnées art. 9, ainsi que de tous autre frais généraux, et notamment de ceux qui sont relatés au nouvel art. 11 ; 2° et de 10 p. 100 qui seront employés à former un fonds de réserve. Le reste des bénéfices appartiendra et sera partagé par tiers aux trois associés. Le fonds de réserve, lors de la dissolution de la société, sera également partagé entre eux par tiers. (Article substitué à l'art. 13.)

Par quelque cause qu'arrive la dissolution de la société, autre toutefois que la mort de l'un des gérans, ceux-ci seront conjointement chargés de la liquidation. La dissolution arrivant par le décès de l'un d'eux, la liquidation sera faite par le survivant. (Article substitué à l'article 16.)

Les dispositions ci-dessus seront substituées à partir du 20 décembre prochain à celles qui sont contenues sous les articles 3, 4, 5, 8, 11, 13 et 16 de l'acte qui précède ; et celles ci seront annulées et de nul effet à partir du même jour.

Il n'est aucunement dérogé aux autres dispositions dudit acte (articles 1, 2, 6, 7, 9, 10, 12, 14, 15 et 17), lesquelles au contraire, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

Ces présentes seront publiées conformément à la loi.

Dont acte fait et passé à Paris, en l'étude, les jour, mois et an susdits ; et lecture faite les parties ont signé avec les notaires. Ainsi signé : E Boucher, Laverge, A. Parod, Fourchy et Frottin, ces deux derniers notaires.

Au bas est écrit :

Enregistré à Paris, 11e bureau, le 10 novembre 1846, folio 87 recto, case 1, reçu 1 franc et 10 cent. de décime. Signé : De Villemor. (6742)

Etude de Me Amédée LEFEBVRE, avocat-agréé à Paris, rue Vivienne, 34.

D'un jugement arbitral rendu le 25 septembre 1846, par Mes Dubrut et Lapierre dit Petit, tous deux avocats, demeurant à Paris, déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, par acte y dressé, revêtu de l'ordonnance d'exequatur de M. le président dudit Tribunal, et enregistré à Paris le 28 octobre 1846, par Viton, qui a reçu 328 francs 30 centimes ;

Entre les sieurs :

SABE et Ce, éditeurs, demeurant à Paris, boulevard St-Martin, 5, d'une part;

Et BOISTE, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 8, tant en son nom personnel qu'au nom et comme ancien gérant de la société du Panthéon littéraire;

DESREZ, négociant, demeurant aux Batignolles-Monceaux, rue Lemercier, 24;

LAVENAY, demeurant à Paris, rue de Grammont, 11;

DELANDINE DE SAINT ESPRIT, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint Germain, n. 35;

BEDEAUX, demeurant à Paris, rue Garancière, 5;

MONTGOLFIER, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 14 bis;

CORNUAULT, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, 3 bis;

Et TROUVÉ SAINT-VINCENT, demeurant à Paris, rue de Bellefond, 24, d'autre part;

Il appert :

Que la société constituée sous la raison SABE et Ce, pour l'exploitation de la société connue sous le titre de Panthéon littéraire, a été dissoute à l'égard de toutes les parties en cause, à partir dudit jour 25 septembre 1846;

Et que M. Raimond Sabe, gérant, a été nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs nécessaires et d'usage, à charge par lui de rendre compte à ses co-intéressés.

Pour extrait. Amédée LEFEBVRE. (6740)

Suivant acte sous séings privés, fait triple le 5 novembre 1846, enregistré à Paris le 7 novembre 1846;

M. Paul-Jean DESLANDES, commis-voyageur pour le commerce des tissus en blanc de coton, demeurant à Paris, rue du Faub.-Poissonnière, 12;

M Louis CHAVANNE, commis-négociant dans la même partie, demeurant à Paris, rue du Sentier, 3;

Et une troisième personne dénommée audit acte;

Ont formé entre eux une société de commerce en nom collectif à l'égard des deux premiers, et en commandite à l'égard du troisième, pour l'achat et la vente en gros des tissus en blanc de coton.

Son siége est fixé à Paris, rue de Cléry, 29.

La durée sera de six années, à compter, du 1er novembre 1845, sauf ce qui sera dit ci-après.

La raison et la signature sociales seront : DESLANDES, CHAVANNE et Ce.

MM. Deslandes et Chavanne en seront seuls gérans responsables; chacun d'eux aura la signature sociale, dont il pourra faire usage séparément, mais seulement pour les affaires de la société, à peine de nullité à son égard des engagemens qui lui seraient étrangers. Toutefois il ne pourra être créé aucuns billet ou effet de commerce ni contracté aucun emprunt, obligatoires pour la société, qu'avec la signature des deux gérans à la fois, si ce n'est pour les traites et mandats tirés sur la société, en paiement soit de marchandises à elle livrées, soit d'espèces par elles reçues.

Le commanditaire a fourni une somme de 12,000 francs pour sa mise.

En cas de prédécès de l'un des deux gérans, la société sera dissoute à l'égard de ses héritiers et représentans seulement ; mais elle continuera entre le commanditaire et le gérant survivant. Elle sera définitivement dissoute par le décès de ce dernier. En cas de décès du commanditaire, elle continuera de droit entre ses veuve, héritiers et représentans et le ou les gérans survivans; toutefois lesdits veuve, héritiers et représentans, pourront renoncer à cette continuation, et alors la société subsistera entre les deux gérans seulement, s'ils sont encore vivans, ou bien sera définitivement dissoute, si l'un est déjà décédé ou décède ultérieurement.

La commandite sera portée à 14,000 francs en cas de décès de l'un des deux gérans.

DESLANDES, CHAVANNE et Ce. (6744)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 29 SEPTEMBRE 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur QUINAULT, md de châles, rue Neuve-des-Petits-Champs, 4, nomme M. Callais juge-commissaire, et M. Herou, rue du Faub.-Poissonnière, 14, syndic provisoire (N° 6451 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 12 NOVEMBRE 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CLESSE (Nicolas), restaurateur et ent. de peinture, au bois de Romainville, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 6568 du gr.);

Du sieur VOLK (Pierre), restaurateur, rue Mazagran, 17, nomme M. Plaine juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic provisoire (N° 6570 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MULO (François), libraire et doreur sur bois, rue Rameau, 1, le 18 novembre à 9 heures (N° 6562 du g.);

Du sieur DUMONT (Léonard-Amable), anc. md de bois, rue du Four-St-Honoré, 9, le 20 novembre à 1 heure (N° 6489 du gr.);

Du sieur CHALON (Nicolas), md de fournitures de chapellerie, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 12, le 20 novembre à 10 heures (N° 6565 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur POUTREL (Victor-Antoine), fab. de casques, rue du Petit-Thouars, 21, le 20 novembre à 10 heures (N° 6468 du gr.);

Du sieur PAYELLE (Jean-Baptiste), limonadier, rue Dauphine, 33, le 20 novembre à 1 heure (N° 6465 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur SENN (Jean Henri), md de Pelleteries, rue Quincampoix, 8, entre les mains de M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic de la faillite (N° 6528 du gr.);

Des sieurs THIEBAUT et MORISSET, anc. maréchaux-ferrans, aux Champs-Elysées, 35, entre les mains de M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (N° 5469 du gr. ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de V. CATHERINE et Ce, impr. sur étoffes, à Clichy-la-Garenne, sont invités à se rendre, le 20 novembre à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838 entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3312 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 octobre 1846, qui fixe au 1er novembre 1845 l'époque de l'ouverture de la faillite du sieur FEUILLOLEY, md de bois, rue des Trois-Frères, 31, à Montmartre (N° 6018 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 14 NOVEMBRE 1846.

NEUF HEURES : Grémion, estampeur, synd.— Amet, fab. de fleurs en cire, id. — Bruslé, md de tableaux, vérif. — Bastiat, charpentier, id.

ONZE HEURES : Schneider et Ce, ent des voitures les Gauloises, synd. — Dlle Mainville, limonadière, conc. — Mathé, nourrisseur à Ivry, id.

ONZE HEURES 1/2 : Gilbert, md de vins, synd. — Didier, tenant cabinet de lecture, vérif. — Delafosse, md de nouveautés, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 11 novembre 1846 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Anne-Joséphine ROMMETIN et Léon LELIÈVRE, et ce dernier entrepreneur de menuiserie, à Paris, rue Larochefoucault, 33.

Callou, avoué.

Le 11 novembre 1846 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Désirée-Emilie BELLAMY et Moïse-Jasmin LEJAY, boucher, à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 11.

Callou, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 11 novembre.

M. Caresmel, 23 ans, rue de la Madeleine, 33. — M. Fleury, 30 ans, rue du Faub.-Saint-Honoré, 111. — Mme veuve Planques, 77 ans, rue des Trois-Frères, 10. — M Boulanger, 50 ans, passage Vivienne, 9.—Mme Daire, 69 ans, rue du Faub -St-Martin, 108. — M. Leclerc, 34 ans, rue du Faub.-St Martin, 171. — Mme veuve Rousseau, 84 ans, passage du Caire, 91. — M. Legoult, 49 ans, rue St Martin, 233.— Mme Fournel, 71 ans, rue du Temple, 110. — M. Surrand, 47 ans, rue Frepillon, 18. — Mme Petit, 21 ans, rue de la Tixéranderie, 15. —M. Wormler, 63 ans, rue Ste-Avoie, 16 — Mme veuve Loffoureur, 71 ans, rue St-Louis, 69. — M. Lingat, 42 ans, rue Beauveau, 6. — Mme de Marboutai, 15 ans, rue Plumet, 19. — Mme Tissot, 41 ans, rue Grenelle-St Germain, 152. — M. Lebas, 16 ans, rue de Bourgogne, 28. —M. Delabreche, 27 ans, rue de Seine St-Germain, 62. — M. Fontheau, 33 ans, rue St-Jacques, 209. — Mme Regoullassy, 37 ans, rue du Pot-de-Fer, 20.

Bourse du 13 Novembre.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, j. du 22 mars.	117 60
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 m.	— —
Quatre 0/0, j. du 22 mars.	106 —
Trois 0/0, j. du 22 décembre.	82 65
Trois 0/0 (emprunt 1844).	— —
Actions de la Banque.	3470 —
Rente de la ville.	— —
Obligations de la ville.	1392 50
Caisse hypothécaire	322 50
Caisse A. Gouin, c. 1000 f.	1115 —
Caisse Ganneron, c. 1000 f.	1240 —
4 Canaux avec primes	1105 —
Mines de la Grand'Combe	— —
Lin Maberly.	— —
Zinc Vieille-Montagne	— —
R. de Naples, j. de janvier.	102 —
— Récépissés Rothschild.	

FONDS ÉTRANGERS.

Cinq 0/0 de l'Etat romain.	100 —
Espagne, dette active.	— —
Dette diff. ancienne.	— —
Dette passive	38 —
Trois 0/0 1845	— —
Belgique. Emprunt 1831	100 —
— — 1840	— —
— — 1842	— —
— Trois 0/0	— —
— Banque (1835)	— —
Deux et demi hollandais	— —
Emprunt portugais 5 0/0.	— —
— — 3 0/0.	— —
— d'Haïti.	1205 —
Emprunt du Piémont	405 —
Lots d'Autriche.	— —
Cinq 0/0 autrichien.	

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT Hier.	Auj.
Saint-Germain	1040 —	—
Versailles, rive droite.	395 —	265
Idem rive gauche.	265 —	1220
Paris à Orléans	1225 —	892
Paris à Rouen.	897 50	675
Rouen au Havre	675 —	—
Marseille à Avignon.	— —	222
Strasbourg à Bâle.	220 —	—
Orléans à Vierzon.	570 —	445
Boulogne à Amiens	447 50	543
Orléans à Bordeaux	547 50	645
Chemins du Nord.	651 25	—
Montereau à Troyes	350 —	—
Famp à Hazebrouck.	— —	501
Paris à Lyon	502 50	478
Paris à Strasbourg	481 25	487
Tours à Nantes.	490 —	

BRETON.

Enregistré à Paris, le
F.
Reçu un franc dix centimes!

Novembre 1846.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
le maire du 1er arrondissement.